



# **DELIBERATIONS**

(Délibérations du Conseil)

**Séance du 10 avril 2026**

Le présent document regroupe l'ensemble des projets de délibérations.

# SOMMAIRE

## Elu rapporteur : LA PRESIDENCE

### Gouvernance

26-C-0008 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Présidence - Élection .....	2
26-C-0009 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Composition du Bureau .....	4
26-C-0010 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau .....	6
26-C-0011 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Délégation d'attributions du Conseil au Président .....	21
26-C-0012 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Délégation d'attributions du Conseil au Bureau .....	34
26-C-0013 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Définition des indemnités de fonction aux élus métropolitains .....	39
26-C-0014 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance, et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux .....	44
26-C-0015 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Définition des moyens alloués aux groupes d'élus .....	48
26-C-0016 - Métropole Européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Création des emplois de Cabinet et inscription des crédits budgétaires associés .....	54
26-C-0017 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Droit à la formation des élus - Définition de l'enveloppe budgétaire et des modalités d'application .....	56
26-C-0018 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Règlement intérieur du conseil - Ajustement et Création d'un groupe de travail .....	61
26-C-0019 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Création des commissions thématiques et groupes de travail sports et Culture .....	91
26-C-0020 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Commissions d'appel d'offres et de concession de service - Création et définition des modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres .....	95
26-C-0021 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Création de la Commission de concession d'aménagement .....	97
26-C-0022 - Métropole Européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) .....	99
26-C-0023 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2026-2032 - Création de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) .....	109



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0008

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - PRESIDENCE -  
ÉLECTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-10 (convocation), L. 2121-11 (délai de convocation), L. 2122-4 (candidature), L. 2122-7 (modalités de vote), L. 2122-8 (convocation et présidence de la séance d'élection), et L. 5211-2 (application aux métropoles des articles L. 2122-1 à L. 2122-35 consacrés au maire) ;

**I. Exposé des motifs**

Le renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 implique l'installation de la nouvelle assemblée délibérante et l'élection à la présidence de la Métropole européenne de Lille.

Sous la présidence de M. Gérard CAUDRON, doyen d'âge du Conseil, il y a lieu de procéder au scrutin électoral, conformément aux articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux métropoles qui prévoient : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Il est proposé que les opérations de vote se déroulent à l'appui du dispositif de vote par boîtier électronique anonymisé et remis à chaque membre du Conseil. Le recours à ce dispositif permet le déroulement du scrutin dans un temps raisonnable tout en préservant les principes fondamentaux prescrits par le code électoral, à savoir la sincérité et le secret du vote. À l'ouverture du scrutin par le Président de séance, chaque conseiller métropolitain est appelé à voter selon les modalités décrites en séance et reprises au procès-verbal.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole prend acte de l'élection selon le déroulement repris ci-dessous :

Se sont déclarés candidats :

- Mme Lahouaria ADDOUCHE ;
- M. Éric SKYRONKA.

Il est procédé au scrutin secret conformément aux textes susvisés. À l'issue du premier tour de scrutin, ont été proclamés les résultats comme suit :

- Nombre d'inscrits : 188
- N'ont pas pris part au vote : 7
- Nombre de votants : 181
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 22
- Suffrages exprimés : 159
- Majorité absolue : 80

Ont obtenu :

- Mme Lahouaria ADDOUCHE : 21 voix ;
- M. Éric SKYRONKA : 138 voix.

En conséquence, M. Éric SKYRONKA est élu Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille.

L'élection est rendue publique, par voie d'affichage du procès-verbal d'élection aux lieux officiels d'affichage de la Métropole européenne de Lille (site internet : [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)) dans les 24 heures suivant l'élection (article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales).

**Résultat du vote : ELU(ES) À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0009

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - COMPOSITION DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-2 (application aux métropoles des articles L2122-1 à L2122-35 consacrés au maire), L5211-6 (charte élu local), L5211-10 (composition du Bureau, modalités de vote), L2122-7 (scrutin), L2122-10 (durée du mandat) ;

**I. Exposé des motifs**

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, et afin de procéder à l'élection des membres du Bureau de la Métropole européenne de Lille, il convient préalablement de fixer sa composition et de déterminer le nombre de ses membres.

L'article L5211-10 du CGCT dispose que « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L2122-7.*

*Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Cependant, pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »*

A la présente séance, est inscrit un projet de délibération en vue de déléguer une partie des attributions du Conseil au Bureau. Si le Conseil adopte cette délibération, l'ensemble des membres élus au sein de ce Bureau auront voix délibérative.

Il est proposé de composer le Bureau de la manière suivante :

- Le Président de la Métropole européenne de Lille ;
- 20 Vice-présidents ;
- 12 Conseillers métropolitains délégués ;
- 8 Conseillers métropolitains.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide que le Bureau est composé :

1. du Président ;
2. de 20 Vice-présidents ;
3. de 12 Conseillers métropolitains délégués ;
4. de 8 Conseillers métropolitains.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0010

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - ÉLECTION DES  
VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 1111-12 (charte de l'élu local), L. 5211-10 (composition du Bureau, modalités de vote), L. 2122-7 (scrutin) ;

Vu la délibération n° 26-C-0009 du 10 avril 2026 portant composition du Bureau ;

**I. Exposé des motifs**

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les membres du Bureau sont élus selon les modalités de scrutin prévues à l'article L. 2122-7.

Par la délibération portant "composition du Bureau" adoptée à la présente séance, le Conseil a fixé le nombre de membres du Bureau à 41, dont :

- Le Président de la Métropole européenne de Lille ;
- 20 Vice-présidents ;
- 12 Conseillers métropolitains délégués ;
- 8 Conseillers métropolitains.

Devant intervenir à la même séance que celle consacrée à l'élection du Président, il convient donc de procéder à l'élection des membres du Bureau, conformément aux textes rappelés ci-dessus, aux termes desquels l'élection s'opère au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de procéder à l'élection des membres du Bureau au scrutin secret conformément aux textes et selon les modalités pratiques décrites en séance et reprises au procès-verbal de séance.

Dans le respect de ces prescriptions, il est proposé de recourir au dispositif de vote par boîtier électronique anonymisé et remis à chaque membre du Conseil. Le recours au dispositif de vote par boîtier électronique permet le déroulement de l'ensemble des scrutins uninominaux dans un temps raisonnable, tout en préservant les principes fondamentaux prescrits par le code électoral, à savoir la sincérité et le secret du vote.

Pour chaque scrutin, un appel à candidature est lancé pour recueillir le nom des éventuels candidats aux sièges à pourvoir.

À la clôture des déclarations de candidature, le Président ouvre le scrutin.

À l'issue de chaque scrutin uninominal, effectué selon les modalités pratiques décrites en séance, le Président proclame les résultats de l'élection des membres du Bureau.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole prend ainsi acte de l'élection des 20 Vice-présidents, 12 Conseillers métropolitains délégués, 8 Conseillers métropolitains, membres du Bureau de la MEL, composé de 41 membres et présidé par M. Éric SKYRONKA, Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille selon les résultats repris comme suit :

Se sont déclarés candidats et ont été élus :

- Nombre d'inscrits : 188

Candidats aux sièges de Vice-présidents		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
1er Vice-président	M. Francis VERCAMER élu avec 135 voix	12	176	41	135
2e Vice-président	Mme Anne VOITURIEZ élue avec 133 voix	15	173	40	133
3e Vice-président	M. Sébastien LEPRÊTRE élu avec 127 voix	13	175	48	127

Candidats aux sièges de Vice-présidents		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
4e Vice-président	M. Michel DELEPAUL élu avec 136 voix	12	176	40	136
5e Vice-président	M. Bernard GÉRARD élu avec 130 voix	15	173	43	130
6e Vice-président	M. Arnaud DESLANDES élu avec 130 voix	14	174	44	130
7e Vice-président	Mme Isabelle MARIAGE élue avec 137 voix	12	176	39	137
8e Vice-président	M. Dominique BAERT élu avec 132 voix	14	174	42	132
9e Vice-président	Mme Charlotte BRUN élue avec 132 voix	14	174	42	132
10e Vice-président	M. Alain BLONDEAU élu avec 136 voix	11	177	41	136
11e Vice-président	Mme Hélène MOENECLAËY élue avec 139 voix	13	175	36	139
12e Vice-président	M. Matthieu CORBILLON élu avec 133 voix	14	174	41	133
13e Vice-président	M. Régis CAUCHE élu avec 128 voix	14	174	46	128
14e Vice-président	M. Jean-François LEGRAND élu avec 140 voix	13	175	35	140
15e Vice-président	Mme Diana DA CONCEIÇÃO élue avec 132 voix	12	176	44	132
16e Vice-président	M. Hiazid BELABBES élu avec 136 voix	12	176	40	136
17e Vice-président	M. Dominique LEGRAND élu avec 137 voix	13	175	38	137

Candidats aux sièges de Vice-présidents		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
18e Vice-président	M. Laurent CAURE élu avec 132 voix	13	175	43	132
19e Vice-président	M. Jean-Michel MONPAYS élu avec 133 voix	13	175	42	133
20e Vice-président	M. Michel COLIN élu avec 125 voix	15	173	48	125

Candidats aux sièges de Conseillers métropolitains délégués		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
1er Conseiller délégué	M. François-Xavier CADART élu avec 136 voix	16	172	36	136
2e Conseiller délégué	M. Alain BÉZIRARD élu avec 135 voix	14	174	39	135
3e Conseiller délégué	Mme Isabelle POLLET élue avec 137 voix	14	174	37	137
4e Conseiller délégué	M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ élu avec 136 voix	14	174	38	136
5e Conseiller délégué	M. Vincent DUCOURAU élu avec 133 voix	17	171	38	133
6e Conseiller délégué	Mme Marie TONNERRE élue avec 131 voix	17	171	40	131
7e Conseiller délégué	M. Julien PILETTE élu avec 135 voix	15	173	38	135
8e Conseiller délégué	M. Kwami AGBEGNA élu avec 135 voix	14	174	39	135
9e Conseiller délégué	M. Frédéric CAUDERLIER élu avec 133 voix	16	172	39	133
10e Conseiller délégué	M. Pierre BEHARELLE élu avec 139 voix	18	170	31	139

Candidats aux sièges de Conseillers métropolitains délégués		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
11e Conseiller délégué	M. Didier DUFOUR élu avec 127 voix	21	167	40	127
12e Conseiller délégué	Mme Stéphanie DUCRET élue avec 131 voix	16	172	41	131

Candidats aux sièges de Conseillers membres du Bureau		NPPV	Votants	Blancs	Suffrages exprimés
1er Conseiller au Bureau	M. Yvan HUTCHINSON élu avec 135 voix	14	174	39	135
2e Conseiller au Bureau	Mme Audrey LINKENHELD élue avec 125 voix	16	172	47	125
3e Conseiller au Bureau	Mme Tahina BOTTON élue avec 110 voix	13	175	65	110
4e Conseiller au Bureau	M. Jean-Marc AMBROZIEWICZ élu avec 139 voix	16	172	33	139
5e Conseiller au Bureau	M. Rodrigue DESMET élu avec 137 voix	19	169	32	137
6e Conseiller au Bureau	Mme Pauline SÉGARD élue avec 114 voix	16	172	58	114
7e Conseiller au Bureau	M. Nicolas BOUCHE élu avec 130 voix	15	173	43	130
8e Conseiller au Bureau	M. Sylvain ESTAGER élu avec 137 voix	12	176	39	137

Après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Les conseillers métropolitains ont reçu une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre du code général des collectivités territoriales, consacré aux communautés urbaines et métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence. L'ensemble des éléments est repris en annexe de la présente délibération.

L'élection est rendue publique, par voie d'affichage du procès-verbal d'élection aux lieux officiels d'affichage de la Métropole européenne de Lille (site internet : [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)) dans les 24 heures suivant l'élection (article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales).

**Résultat du vote : ELU(ES) À L'UNANIMITÉ**

## Charte de l' élu local

### CGCT, article L.1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

### CGCT, article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

CGCT, article L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre I du Code général des collectivités territoriales (applicable aux communautés urbaines et aux métropoles)**

**Article L5215-16** Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12.

**Article L5215-17** - Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

*NOTA :*

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

**Article L5215-18** - Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 171

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

**NOTA :**

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

## **Autres dispositions**

**Article L5211-12** (Modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Article L2123-11-2** (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V))

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. À compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

**Article L2123-18-1** (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20 - Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8)

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où

ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L2123-18-3** (Version en vigueur depuis le 28 février 2002 - Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

**Article L2123-20** (Version en vigueur depuis le 23 février 2022 - Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219)

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Article L2123-22** (Version en vigueur depuis le 23 février 2022 - Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 174 - Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107 (V))

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Article L2123-24-1** (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 - Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0011

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DELEGATION  
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 (suppléance), L. 5211-2 (dispositions applicables aux métropoles des articles consacrés aux maires et aux adjoints), L. 5211-9 (délégation du Président) et L. 5211-10 (régime de délégation du Conseil au Président et au Bureau) ;

Vu la délibération n° 26-C-0008 du 10 avril 2026 portant élection du Président de la Métropole européenne de Lille ;

**I. Exposé des motifs**

**1) Délégation d'attributions du Conseil**

En vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L. 5211-10, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## 2) Modalités de délégation de signature des attributions déléguées par le Conseil

En vertu de l'article L. 5211-9 du même code, le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, [...] et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Dans ce cadre normatif, il est proposé d'organiser le processus décisionnel entre le Conseil, le Bureau et le Président de la Métropole européenne de Lille. Les délégations d'attributions sont définies dans l'objectif d'une bonne administration des décisions métropolitaines en permettant d'assurer la continuité des services publics.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De déléguer au Président les attributions suivantes :

Étant entendu que les délégations n° 1 à 8 s'appliquent lorsque les crédits sont prévus au budget et que les délégations n° 1 à 3 impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et de procéder à leur règlement.

1	Passation et exécution des marchés publics d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT. En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même la même procédure de mise en concurrence.
---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2	Préparation, passation et exécution des marchés subséquents aux accords-cadres, quel que soit leur montant, y compris les marchés subséquents conclus dans le cadre des groupements de commandes.
3	Préparation, passation et exécution des marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant.
4	Conclusion, mise en œuvre et règlement des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique lorsque la part financière de la MEL est d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT.
5	Conclusion des avenants sans incidence financière relatifs à tout marché.
6	Décision de résilier tout marché et accord-cadre.
7	Composition et désignation des jurys prévus dans le code de la commande publique et intervenant pour les marchés relevant des attributions du Conseil délégués au Président et décision d'indemnisation de leurs membres.
8	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de groupement de commandes lorsque la part financière de la MEL est d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT.
9	<p>Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'échanges de terrains ou d'immeubles destinés à l'usage ou à la réalisation des projets métropolitains, y compris ceux effectués dans le cadre des articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que le prix d'achat ou la soulte n'excède pas 600 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).</p> <p>Décision de modification de tout acte d'acquisition dès lors qu'elle n'emporte pas modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du prix au-delà de 5 % ;</li> <li>• des surfaces cédées au-delà de 20 %.</li> </ul> <p>Décision d'indemnisation de tout chef de préjudice, y compris le versement des indemnités dues aux locataires et autres titulaires de droits réels dont les droits ont été éteints en application de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>
10	Décision relative aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris pour les procédures de biens en état d'abandon : décision de recourir à l'expropriation, demande d'ouverture d'enquêtes, d'arrêté de cessibilité, demande initiale ou demande de prorogation relative aux déclarations d'utilité publique et, d'une manière générale, toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, y compris les décisions d'acquisition amiable lorsqu'elles sont possibles, à condition que celles-ci se fassent conformément au prix résultant de l'avis de l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales,

	<p>ou à un prix inférieur.</p> <p>Décision d'indemnisation de tout chef de préjudice, y compris le versement des indemnités dues aux locataires et autres titulaires de droits réels dont les droits ont été éteints en application de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>
11	<p>Décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'établissement de servitude en faveur de la Métropole européenne de Lille ;</li> <li>• d'approbation de servitudes de toute nature sur les biens immeubles relevant de la propriété de la Métropole européenne de Lille.</li> </ul>
12	<p>Décision de désaffectation ou de déclassement, décisions de classement, décisions de transfert de gestion des biens immeubles appartenant à la Métropole européenne de Lille et approbation des règlements d'utilisation des parties affectées à l'usage du public, décisions de déclassement par anticipation prévues à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, décisions de modifier l'affectation des biens relevant du domaine public, décisions d'approbation des plans d'alignement et décisions de création ou modification d'une servitude d'utilité publique d'alignement.</p>
13	<p>Décision de prendre tout acte relatif au transfert d'office de voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public métropolitain en application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.</p>
14	<p>Décision de conclure des conventions de transfert de voies et espaces communs prévues à l'article R*442-8 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement.</p>
15	<p>Décision d'adopter les règlements de mise à disposition de biens partagés prévus à l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales.</p>
16	<p>Décision d'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maître ou présumés sans maître conformément à la délibération en vigueur.</p>
17	<p>Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors que le prix de cession n'excède pas 600 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).</p> <p>Décision de modification de tout acte de cession dès lors qu'elle n'emporte pas modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du prix au-delà de 5 % ;</li> <li>• des surfaces cédées au-delà de 20 %.</li> </ul>
18	<p>Décision d'apporter en nature des biens immeubles dans le cadre des traités de concession d'aménagement, quel que soit le montant.</p>

19	<p>Décision de conclure tout acte de cession et d'acquisition de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, avec l'État, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>
20	<p>Décision d'exercer au nom de la Métropole européenne de Lille, conformément au code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit de préemption ;</li> <li>• Le droit de priorité.</li> </ul> <p>Décision de déléguer l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du droit de préemption, à l'exception des cas où ce droit a été délégué à la Métropole européenne de Lille, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;</li> <li>• Du droit de priorité, y compris à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du même code ;</li> </ul> <p>Au profit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'office public de l'habitat Partenord et la société d'économie mixte locale Lille Métropole Habitat, pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique d'habitat ;</li> <li>• de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique commerciale et artisanale ;</li> <li>• des communes membres à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à leurs compétences propres ;</li> <li>• des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement ;</li> <li>• de l'Établissement public foncier Hauts-de-France ;</li> <li>• du Département du Nord à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ;</li> <li>• de la Région Hauts-de-France à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ;</li> <li>• du Syndicat mixte de l'aéroport de Lille Métropole (SMALIM) ;</li> <li>• des organismes œuvrant dans la construction d'habitations et l'amélioration de l'habitat ;</li> <li>• organismes agréés par décret du ministre chargé du logement, mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>• organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production, sociétés anonymes</li> </ul>

	<p>coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées par décret du ministre chargé du logement, mentionnées à l'article L. 481-1 du même code.</li> </ul>
21	Décision d'acquisition de biens fonciers agricoles, par exercice du droit de préemption dont est titulaire la SAFER conformément à l'article L. 143-2 du code rural et la délibération cadre en vigueur.
22	<p>Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;</li> <li>• tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;</li> <li>• toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers.</li> </ul> <p>Ainsi que les indemnisations qui s'y rapportent.</p> <p>Cette délégation ne s'applique ni aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération-cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur, ni aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.</p>
23	<p>Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, ou de superposition d'affectation du domaine public, y compris avec transfert de droit réel, ou remise de biens et transfert de propriété, pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que les décisions d'indemnisation qui s'y rapportent.</p> <p>Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.</p>
24	Décision de souscrire les abonnements en fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures non stockables relatifs aux biens occupés par la Métropole européenne de Lille.
25	<p>Décision de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contractualiser en 2026 des emprunts sous forme d'emprunts classiques y compris auprès de l'AFL, sous forme d'enveloppes pluriannuelles de financement et sous forme de financement direct de marché pour financer les investissements. Ces moyens de financement seront classés A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler et devront être en phase avec la durée d'amortissement des investissements financés et, en tout état de cause, leur durée sera inférieure à 40 ans. Les primes et commissions relatives à ces prêts ne pourront pas excéder 2 % du capital souscrit ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• procéder en 2026 à la mobilisation d'emprunts sous forme d'emprunts classiques y compris auprès de l'AFL, sous forme d'enveloppes pluriannuelles et sous forme de financement direct de marché pour financer les investissements prévus au budget 2026 dans la limite du montant inscrit au budget au chapitre 16 ;</li> <li>• procéder en 2026 à des émissions de bons nominatifs ou instruments similaires régis par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne et mettre en place la documentation nécessaire ;</li> <li>• procéder en 2026 à des remboursements anticipés d'emprunts, à des changements d'index (variables ou fixes), à des modifications du profil et de la périodicité de remboursement, à des réaménagements et refinancements, ces opérations ne pouvant aboutir qu'à des emprunts A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler ;</li> <li>• procéder en 2026 à des transferts d'emprunt ou des cessions de créances ;</li> <li>• procéder en 2026 à des ouvertures de comptes de placements et à des actes de placement sur compte à terme ou compte de placement rémunéré sécurisés (capital garanti) auprès du Trésor français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;</li> <li>• procéder en 2026 à l'utilisation d'instruments financiers dans la limite de la classification Gissler A1, B1, C1 conformément à la délibération-cadre n° 20 C 0079 du 21 juillet 2020 et à la signature de la documentation s'y rapportant ;</li> <li>• contractualiser en 2026 une ou plusieurs lignes de trésorerie pour l'exercice 2026 et 2027 pour un plafond d'encours maximal de 150 millions d'euros, basées sur les taux européens Euribor ou €str ;</li> <li>• procéder en 2026 aux mobilisations et remboursements des emprunts revolving et lignes de trésorerie.</li> </ul>
26	Décision de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément au code général des collectivités territoriales.
27	Décision d'autorisation de signature de toute convention d'offre de concours et de la perception des recettes associées.
28	Décision d'octroi d'aides à vocation humanitaire intervenant à la suite d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle ou d'une crise sanitaire.
29	Décision de création, de modification et de clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
30	Décision d'octroi des garanties d'emprunt et des transferts de garantie d'emprunt entre deux organismes, sollicitées ou accordées au titre du logement social, conformément aux dispositions de l'article L.2252-2 du CGCT et de la délibération-cadre.

	Seules les prêts classés A1, B1 et C1 pourront être garantis. Les organismes HLM, SEM de logements et les organismes avec agrément ministériel MOI seront orientés vers la Caisse de garantie du logement locatif social pour la garantie des PLAI, sauf s'ils ont atteint le plafond de la garantie des PLAI de ladite caisse.
31	Décision d'autorisation de signature, pendant la durée du mandat, des engagements de garantie pris par la métropole européenne de Lille auprès de l'Agence France Locale dans les conditions définies par la délibération portant sur l'élargissement de périmètre d'adhésion et garantie en vigueur.
32	Décision de demande de financements ou de subventions auprès de tiers publics ou privés pour tout projet ou toute politique publique de la Métropole européenne de Lille et, le cas échéant, de signer les conventions afférentes.
33	Décision de répondre à des appels à projets ou à manifestation d'intérêt auprès de tiers publics ou privés pour tout projet ou toute politique publique de la Métropole européenne de Lille et, le cas échéant, de signer les conventions afférentes.
34	Décision d'acceptation des libéralités constituées de mécénats, dons et legs faits sans charge, condition ni affectation immobilière, dans la limite d'une valeur vénale de 50 000 €, ainsi que les décisions d'acceptation des parrainages dont la valeur financière estimée n'excède pas 50 000 €, emportant signature des conventions afférentes.
35	Décision de versement de compensation à la suite d'une saisie administrative à tiers détenteur réalisée à tort, dans la limite de 500 €.
36	Décision d'attribution des aides individuelles aux particuliers, aux personnes morales et aux organismes agréés par l'État dans le cadre des dispositifs d'aide en matière d'habitat, d'hébergement, d'accueil de jour, de requalification des courées tels que définis par le Conseil, à l'exception des dispositifs fixés par délibérations-cadres.
37	Décision d'autoriser l'engagement de plafonnement de loyers avec ou sans travaux.
38	Décision d'autorisation des agréments délivrés pour les programmes immobiliers en vue de la construction de logements locatifs intermédiaires, tels que définis par l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014.
39	Décision d'octroi des subventions relatives au fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux associations concernées en ce qui concerne les mesures d'accompagnement logement ou de gestion locative adaptée.
40	Décision de conclure les conventions de contributions des entreprises au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les conventions de gestion dudit fonds avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

41	Décision de signature de conventions avec des organismes de logement social pour la mise en œuvre du dispositif de bonus-malus dans le cadre des objectifs de relogement des ménages concernés par le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) conformément à la délibération-cadre en vigueur.
42	Décision de conclure toute convention d'échange, de prêt à usage ou de dépôt relative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à des œuvres d'art ;</li> <li>• à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel.</li> </ul>
43	Décision de conclure des conventions en lien avec le dispositif de pass musées de la Métropole européenne de Lille "la C'ART" et "City Pass".
44	Décision d'autorisation de signature des accords de confidentialité dans le cadre de projets métropolitains pour lesquels la confidentialité de données sensibles de nature commerciale, industrielle ou autre doit être garantie.
45	Décision de conclure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conventions de partenariat sans contrepartie financière avec des structures agissant dans le domaine du développement économique et de l'accompagnement des entreprises du territoire, pour autoriser le partage et la mise en commun de ressources dans le cadre d'actions communes ou visant à permettre aux agents métropolitains d'effectuer des missions de citoyenneté, de service public ou civique, notamment réserve opérationnelle, pompier volontaire, tutorat ou mentorat ;</li> <li>• Les conventions de partenariat et de versement d'une contrepartie financière à la réalisation d'un projet tutoré et de signature des conventions afférentes.</li> </ul>
46	Décision d'instauration d'un périmètre d'éligibilité dans le cadre de la procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains conformément à la délibération-cadre en vigueur et de signer les protocoles indemnisation afférents.
47	Décision de passation et d'exécution des conventions de vente d'eau en gros.
48	Décision de conclure des conventions avec des éco-organismes ou assimilés dans le cadre de la gestion des déchets.
49	Décision de conclure des conventions particulières avec des concessionnaires ou propriétaires de réseaux pour la réalisation d'études et de travaux sur des projets liés au schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT).
50	Décision de solliciter l'octroi et/ou l'usage d'un label et de signer les conventions afférentes.

51	Décision d'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille les actions en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, sans aucune restriction, et ce devant toutes les juridictions ou instances compétentes.
52	Décision de fixation des rémunérations et régler les frais honoraires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des avocats ;</li> <li>• des notaires ;</li> <li>• des huissiers de justice, experts et médiateurs désignés par tout tribunal.</li> </ul> <p>Décision de conclure les conventions d'honoraires à intervenir avec les avocats dans le cadre des précontentieux et contentieux.  Décision de conclure les conventions d'honoraires à intervenir avec les médiateurs et conciliateurs désignés dans le cadre des mécanismes contractuels de règlement amiable des litiges.</p>
53	Décision de sollicitation, au nom de la Métropole européenne de Lille, des services de l'État pour l'exercice du droit de préemption en vente publique d'œuvres d'art, conformément aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code du patrimoine.
54	Décision d'émettre tout avis aux sollicitations des communes pour l'octroi de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et ce dans les conditions fixées par la délibération du Conseil en vigueur.
55	Décision de procéder à l'enregistrement et au paiement des objets, dessins, brevets, droits d'auteur ou marques, quelles que soient leurs formes (verbales, figuratives, semi-figuratives, tridimensionnelle, de couleur et sonore), auprès de tout organisme habilité.
56	Décision de signer les contrats de licence et de cession des droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) appartenant à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers.
57	Décision de lancement de jeux concours dans le cadre d'évènements et manifestations dont la Métropole européenne de Lille est organisatrice ou partenaire.
58	Décision d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement en France métropolitaine, dans un autre État de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse, conformément à la délibération cadre en vigueur.
59	Décision d'adhérer ou de renouveler l'adhésion à tout réseau, organisme extérieur, fédération, association syndicale libre, association foncière urbaine libre ou association loi 1901 ainsi que le paiement des éventuelles cotisations annuelles.

60	<p>Décision de saisir ou convoquer, préalablement à une décision du Conseil et lorsque les textes imposent que cette saisine ou convocation soit effectuée par l'assemblée délibérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le représentant de l'État dans le département ou la région, ainsi que tout représentant des services de l'État ;</li> <li>• tout organisme extérieur ;</li> <li>• toute commission chargée règlementairement de donner un avis.</li> </ul>
61	Décision de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des projets métropolitains.
62	Décision d'approuver la vente de produits de toute nature issus des voies de circulation et des propriétés de la Métropole européenne de Lille, ainsi que la cession des biens mobiliers, à titre onéreux ou gratuit, y compris les décisions de réforme.
63	Décision d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
64	<p>Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à des crémations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conventions pour la crémation des restes mortels exhumés des sépultures reprises par les communes ;</li> <li>• conventions pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine avec les établissements de soins ;</li> <li>• conventions pour la crémation des petits corps en cas de mort périnatale avec les établissements de soins ;</li> <li>• conventions pour la crémation des corps des donateurs à la science avec les facultés de médecine et les instituts de recherche.</li> </ul>
65	Décision de fixation du prix des produits de la vente, des musées métropolitains et des espaces naturels métropolitains.
66	Décision d'autorisation de signature des conventions de compensation financière avec des collectivités territoriales ou établissements publics visant à transférer certains droits et certains coûts dans le cadre des procédures de mutation des agents.
67	Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à des missions d'archéologie préventive au sens du livre V du code du patrimoine et de tout document afférent à ce type de mission.
68	<p>Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à l'enfouissement des réseaux et décision de signature de ces conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation de la participation afférente lorsque les crédits sont prévus au budget ;</li> <li>• le cas échéant, perception des recettes associées.</li> </ul>

69	Décision d'autorisation de reversement aux communes des participations d'Enedis de type R2 et article 8 telles que prévues aux contrats de concession de service public de distribution d'électricité, dans le cadre des travaux d'enfouissement de lignes basse tension et de rénovation d'éclairage public.
70	Décision de signer toute convention liée à l'implantation, la maintenance et la collecte de points d'apport volontaire destinés aux déchets ménagers et assimilés sur un terrain privé ou public.
71	Décision de signature des conventions de réalisation de travaux de restauration de cours d'eau sur des terrains privés dans le cadre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains (GEMAPI).
72	Décision de signature des avenants sans incidence financière aux conventions de versement des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Subventions ;</li> <li>• Aides économiques aux entreprises ;</li> <li>• Aides à l'immobilier d'entreprise ;</li> <li>• Fonds de concours attribués par la MEL.</li> </ul> <p>Décision de signature des avenants sans incidence financière des conventions relatives aux ruches d'entreprises de la MEL.</p>

2) Que les attributions déléguées au Président comprennent, le cas échéant, la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre ;

3) Que toute décision portant modification, retrait, abrogation, résolution ou résiliation se formalise par un acte pris par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur à la date de ladite décision ;

4) D'autoriser le Président, en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs Vice-présidents ou à d'autres membres élus pour siéger au Bureau l'exercice des attributions définies ci-dessus ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président de quelque nature que ce soit, les attributions déléguées au Président sont exercées dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code ;

5) D'autoriser le Président à donner délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints des services, chacun pris dans son domaine de responsabilités, sur tout ou partie des attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0012

## Séance du vendredi 10 avril 2026

### DELIBERATION DU CONSEIL

#### METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 (dispositions applicables aux métropoles des articles consacrées aux maires et aux adjoints), L. 5211-9 (délégation du Président) et L. 5211-10 (régime de délégation du Conseil au Président et au Bureau) ;

Vu la délibération n° 26-C-0009 du 10 avril 2026 relative à la composition du Bureau de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 26-C-0010 du 10 avril 2026 portant élection des membres du Bureau de la Métropole européenne de Lille ;

#### I. Exposé des motifs

En vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans ce cadre normatif, il est proposé d'organiser le processus décisionnel entre le Conseil, le Bureau et le Président de la Métropole européenne de Lille. Les délégations d'attributions sont ainsi ajustées à la gouvernance mise en place dans le souci d'une bonne administration des décisions métropolitaines.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De déléguer au Bureau les attributions suivantes :

Étant précisé que les délégations n° 1 à 5 s'appliquent lorsque les crédits sont prévus au budget et que les décisions relatives à la passation et l'exécution (à l'exception des résiliations et des avenants sans incidence financière) impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et procéder à leur règlement.

1	Préparation, passation et exécution des marchés publics, à l'exception des résiliations et des avenants de transfert, d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT. En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même procédure de mise en concurrence.
2	Exécution des accords-cadres sans montant maximal.
3	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de groupement de commandes lorsque la part financière de la MEL est supérieure ou égale à 1 000 000 € HT.
4	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la part financière de la MEL est supérieure ou égale à 1 000 000 € HT.
5	Composition et désignation des jurys prévus dans le code de la commande publique et intervenant pour les marchés relevant des attributions du Conseil déléguées au Bureau et décision d'indemnisation de leurs membres.
6	Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 600 000 € et 1 200 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).

7	Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 600 000 € et 1 200 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), à l'exception des cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
8	Décision d'autorisation de signature des conventions opérationnelles passées avec l'EPF Hauts-de-France (et de leurs possibles avenants), sur des sites préalablement recensés et en application de la convention-cadre d'intervention foncière signée avec l'EPF.
9	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée excédant douze ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;</li> <li>• tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;</li> <li>• toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers ;</li> </ul> et décision d'indemnisation s'y rapportant. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
10	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, y compris avec transfert de droit réel ou remise de biens et transfert de propriété, ou de superposition d'affectation du domaine public pour une durée excédant douze ans et tout bail emphytéotique administratif portant sur le domaine public et décision d'indemnisation s'y rapportant. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
11	Décision d'émettre un avis lorsque la Métropole européenne de Lille est saisie par une personne publique tierce préalablement à la délivrance d'une autorisation administrative, à la création d'une zone d'aménagement concerté ou à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
12	Décision d'octroi des garanties d'emprunt et des transferts de garantie d'emprunt entre deux organismes, hors logement social, conformément aux dispositions de la délibération-cadre relative aux garanties d'emprunt en vigueur.
13	Décision d'attribution de subvention et d'approbation des conventions de versement.
14	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 300 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.

15	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 750 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.
16	Décision de versement des aides à l'immobilier d'entreprise conformément à la délibération-cadre portant contrat de transformation des entreprises.
17	Décision d'attribution de fonds de concours et d'approbation des conventions de versement dans les conditions fixées par la délibération-cadre afférente.
18	Décision d'acceptation ou de refus des créances proposées en non-valeur par le comptable public dans la limite des crédits inscrits au budget.
19	Décision de reprise de provisions et de dotation aux provisions dans la limite des crédits inscrits au budget.
20	Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement en dehors de la France métropolitaine, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège ou de la Suisse conformément à la délibération cadre en vigueur.
21	Décision d'autorisation des modifications statutaires des organismes extérieurs hors établissements publics.
22	Décision de signature des protocoles transactionnels amiables et judiciaires impliquant un assureur de la MEL ayant ou non une incidence financière, directe ou indirecte, en recette et/ou en dépense pour la MEL.
23	Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique ou financière auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques ou financières portées par elle.
24	Décision d'adoption, d'approbation et de modification des règlements d'accueil du public des établissements culturels, sportifs et de loisirs dépendant de la Métropole européenne de Lille.
25	Décision de fixation des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique.

- 2) Que les attributions déléguées au Bureau comprennent, le cas échéant, la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre, à l'exception des actes expressément délégués au Président ;

- 3) Que toute décision portant modification, retrait, abrogation, résolution ou résiliation se formalise par un acte pris par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur à la date de ladite décision.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0013

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DEFINITION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS METROPOLITAINS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-12 (indemnités de l'exécutif), L. 5215-17 (indemnités de conseiller métropolitain), L. 2123-24-1 (par renvoi des articles L. 5217-7 et L. 5215-16) et R. 5215-2-1 (modalités applicables) ;

Vu les délibérations 26-C-0008 à 26-C-0010 portant élection du Président, composition du Bureau et élection des membres du Bureau ;

**I. Exposé des motifs**

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ainsi que de l'élection des membres de l'exécutif de la Métropole européenne de Lille (MEL), il convient de fixer les indemnités de fonctions des élus métropolitains.

**1. Les indemnités au titre des fonctions de conseiller métropolitain non délégué**

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont celles du mandat de conseiller communautaire dans les communautés urbaines d'au moins 400 000 habitants, c'est-à-dire fixées par l'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales à 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point au 1er juillet 2023).

**2. Les indemnités de Président et de Vice-président**

Le régime juridique des indemnités de fonction de Président et de Vice-président de la MEL est fixé par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :

- "les présidents (...) des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique" ;
- "les indemnités maximales votées par le conseil (...) d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par un

*décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".*

L'enveloppe indemnitaire globale disponible pour l'indemnité du Président, les indemnités des Vice-présidents de la MEL et les indemnités des autres membres du Bureau est déterminée en additionnant l'indemnité maximale théorique pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales théoriques pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président de la MEL.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les métropoles, le nombre maximal de Vice-présidents est égal à 20.

L'article R. 5215-2-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, fixe le montant des indemnités maximales du Président et des Vice-présidents d'une communauté urbaine d'une population de plus de 200 000 habitants comme suit :

- Pour le Président :  
145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point du 1er juillet 2023) ;
  - Cette indemnité peut être majorée (article L. 5211-12) de 40 % par rapport à ce barème, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration ;
  - Il est proposé d'allouer cette indemnité à l'exclusion de tout frais de représentation ;
  
- Pour les Vice-présidents :  
72,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (valeur du point au 1er juillet 2023).

### 3. Les indemnités de Conseiller métropolitain délégué

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles par renvoi des articles L. 5217-7 et L. 5215-16, dispose :

*"I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*"II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les*

*limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*"III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article."*

Par suite, les conseillers délégués membres du Bureau peuvent cumuler l'indemnité prévue à ce titre à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales avec celle de conseiller non délégué définie à l'article L. 5215-17.

#### 4. Autres dispositions

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Conformément à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, le tableau joint en annexe de la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil, le montant des indemnités peut être modulé en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont

membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Dans le cadre des textes précités, il convient de fixer les indemnités des élus, étant entendu que le Conseil est composé d'un Président, de 20 Vice-présidents, de 12 Conseillers métropolitains délégués et de 8 Conseillers métropolitains non délégués.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De fixer, à compter du 10 avril 2026 les indemnités mensuelles de fonction comme suit :
  - Du Président à hauteur de 144,9937 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027), majoré de 39,9329 %. Cette indemnité est allouée à l'exclusion de tout frais de représentation ;
  - Des Vice-présidents à 66,6583 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) ;
  - Des Conseillers métropolitains à 27,4905 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) ;
  - Des Conseillers métropolitains délégués comprenant l'indemnité de Conseiller métropolitain non délégué prévu à l'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales à hauteur de 27,4905 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027) et l'indemnité prévue à l'article L. 5211-12 du même code à hauteur de 9,7311 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice brut 1027) ;
  - D'appliquer, sans délai, toute révision de l'indice brut terminal au calcul des indemnités des membres du Conseil (Président, Vice-présidents, Conseillers métropolitains délégués et Conseillers métropolitains).
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

# MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Mandat 2026-2032  
**Tableau récapitulatif des indemnités  
versées aux membres du Conseil de la Métropole européenne de Lille  
à la date du Conseil du 10 avril 2026**

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Indice brut terminal de la fonction publique : 1027

Valeur du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : 4,92278

Fonction	Nombre d'élus	Taux d'application	Montant de l'indemnité mensuelle	Total des indemnités allouées par mois	Écrêtement
Président	1	144,9937 %	5 960 €	8 340 €	À déterminer selon la situation de chacun des élus concernés
		Majoration de 39,9329 %	2 380 €		
Vice-président	20	66,6583 %	2 740 €	54 800 €	
Conseiller métropolitain délégué	12	9,7311 %	400 €	4 800 €	
		27,4905 %	1 130 €	13 560 €	
Conseiller métropolitain	155	27,4905 %	1 130 €	175 150 €	



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0014

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT METROPOLITAIN,  
DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE, ET DES FRAIS POUR L'EXECUTION DE  
MANDATS SPECIAUX**

Vu l'article L5211-13 (frais de déplacement) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-18 (Frais pour l'exercice de mandat spécial) du Code général des collectivités territoriales applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5211-14 du même code ;

Vu l'article L2123-18-2 (frais d'aides à la personne) du Code général des collectivités territoriales applicable aux Métropoles par renvois successifs des articles L5217-7 et L5215-16 du même code.

**I. Exposé des motifs**

Le Conseil est appelé à fixer les éventuels remboursements de frais définis et prévus par la législation. La loi a ainsi prévu une série de frais afférents ou consécutifs à l'exercice de mandat local qu'il convient d'examiner.

1. Sur le remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain :

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, " lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion".

À l'exception des organismes dans lesquels la Métropole européenne de Lille est représentée, les conseillers désireux de se faire rembourser les frais de déplacement ainsi assumés remettent à la Direction de la Gouvernance institutionnelle de la Métropole européenne de Lille un état de frais muni des justificatifs de déplacement (convocation) et factures acquittées avec indication du nom de l'élu, de la date de prise en charge des frais, de l'itinéraire, des dates de départ et de retour. Le remboursement pourra être forfaitaire uniquement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Dans un tel cas, l'état de frais devra mentionner le choix d'un remboursement sur base forfaitaire.

Les frais de déplacement comprennent les frais et taxes d'hébergement, de transport et de repas. Les frais de repas se rapportent au déjeuner ou au dîner, dans la limite de deux repas par jour.

2. Sur le remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain des membres en situation de handicap :

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais dans les conditions prévues par le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement spécifique des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap.

3. Sur le remboursement des frais de garde ou d'assistance :

Conformément à l'article L2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil bénéficient d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT et à toute réunion liée à l'exercice du mandat de conseiller communautaire.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Toute demande de remboursement fait l'objet d'un état de frais nominatif accompagnée des pièces justificatives précisant la date, durée et le lieu de réunion et des factures acquittées pour frais de garde ou d'assistance datées et indiquant le temps de garde et d'assistance réellement facturé.

4. Sur le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux :

Conformément à l'article L.2123-18 du CGCT, et après décision formelle de la Métropole européenne de Lille, les membres ont droit au remboursement des frais engagés par eux et rendus nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial.

Les mandats spéciaux sont accordés par le Président de la Métropole européenne de Lille ou le Bureau métropolitain en application des délégations du Conseil métropolitain en vigueur.

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire différer des missions quotidiennes et habituelles d'exercice des fonctions électives et être temporaires. Elles concernent l'accomplissement de toute mission, dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille, de représentation de la MEL, de prospective et d'étude en dehors du territoire métropolitain.

Le mandat spécial concerne des déplacements au-delà du territoire de la Métropole. Ainsi les frais de déplacement à l'intérieur du territoire ne font pas l'objet de remboursement de frais au titre d'un mandat spécial.

Les frais de déplacement comprennent les frais de séjour (hébergement et restauration), de transport et d'aide à la personne. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

Les frais de repas se rapportent au déjeuner ou au dîner.

Dans le respect des procédures internes de la MEL, toute demande de remboursement lié à un mandat spécial est accompagnée d'un état de frais nominatif ainsi que des pièces justificatives de la durée réelle du déplacement (convocation/invitation formalisée en tant que telle, participation formalisée à un évènement, conférence, colloque, assemblée générale...), devant justifier la nature du mandat spécial qui ne peut être sans lien direct avec les compétences de la Métropole européenne de Lille.

Cet état de frais est accompagné des factures acquittées correspondant aux indemnités journalières de repas et d'hébergement et au remboursement des frais de transport engagés ou encore à tout autre frais rendus nécessaire à l'accomplissement du mandat.

Par exception aux règles définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié portant modalités fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements et exclusivement dans le cadre d'un mandat dûment octroyé préalablement au déplacement, les frais d'hébergement et repas peuvent faire l'objet d'un déplaçonnement dans la limite maximale de 200% du taux de base pour les grandes villes de France métropolitaine et l'outre-mer telles que spécifié dans l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et dans son annexe pour les missions à l'étranger.

Le choix entre les modes de déplacement tient compte du temps de déplacement et de l'éloignement en privilégiant le moyen de transport le plus économiquement adapté aux conditions du déplacement.

La mission, objet du mandat spécial, fera l'objet d'un rapport circonstancié remis au Président. Ce rapport devra exposer le contexte, l'objet du déplacement et les éventuelles retombées ou conséquences pour la Métropole européenne de Lille.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le président de la Métropole à signer tout acte nécessaire au remboursement de frais de déplacement des conseillers métropolitains visés par la présente délibération ;
2. De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus ainsi que les frais occasionnés dans le cadre de mandats spéciaux sur présentation de pièces justificatives et dans les limites fixées par la présente délibération ;
3. De rembourser les frais de garde ou d'assistance selon les conditions susvisées ;
4. Les modalités de remboursement des frais, objet de la présente délibération seront reprises dans le règlement intérieur ;
5. Les dépenses afférentes sont imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0015

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DEFINITION DES  
MOYENS ALLOUES AUX GROUPES D'ELUS**

Vu l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles en vertu de l'article L5217-7 du CGCT ;

**I. Exposé des motifs**

Aux termes de l'article L.5215-18 du code général des collectivités territoriales, « *Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.*

*Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

*Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté, charges sociales incluses.*

*Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.*

*L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

Le Conseil de la Métropole peut également prévoir l'effectif minimal des groupes d'élus, sans préjudice pour les conseillers métropolitains de se rassembler en groupe

politique sans condition d'effectif. Il revient donc à l'assemblée délibérante de prévoir les modalités de répartition entre les groupes d'élus des moyens de fonctionnement ci-dessus définis.

Ces moyens ne peuvent bénéficier aux élus se déclarant non-inscrits n'y étant pas éligibles. Cependant les élus non-inscrits ont le droit de tenir des réunions au sein du siège de la Métropole. Des salles leurs seront accessibles par le système de réservation en place, pour exercer ce droit.

1. Les locaux, équipements de bureau, matériels informatiques et de télécommunications :

Il est proposé au Conseil la mise à disposition de chaque groupe d'élus constitué selon les normes applicables à l'administration de la MEL :

- De bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole (Biotope) sis 2 Boulevard des cités unies à Lille, au premier étage et à raison d'un bureau pour le président de groupe et d'un second bureau pour le secrétariat de groupe, dans la limite des espaces disponibles et réservés à cet effet. En fonction de la taille et des effectifs du groupe politique, des espaces et/ou bureaux supplémentaires pour les chargés de mission et le secrétaire général pourront être accordés.
- Les groupes pourront utiliser les salles de réunion de cet étage dans la mesure des disponibilités via le système de réservation en place. Les jours de séance du Conseil, les salles de réunion du premier étage à l'exclusion des salles de congrès sont affectés prioritairement aux groupes d'élus dès lors qu'ils en ont fait la réservation préalable. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole ;
- Un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe et du personnel affecté,
- Du matériel informatique et de télécommunications :
  - Un poste informatique par agent affecté au groupe selon les normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Pour la reprographie des documents, les élus et collaborateurs auront accès au parc de copieurs mutualisés répartis sur l'étage sans affectation particulière conformément aux normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Concernant la téléphonie :
    - 1 poste fixe par agent affecté ;
    - 1 smartphone par collaborateur de groupe incluant un forfait mobile avec internet, sauf pour les collaborateurs assurant des fonctions d'assistance.

Un local avec équipement de bureau sera alloué à chaque groupe non constitué pour leur permettre de préparer les réunions et instances auxquelles ils sont conviés.

2. Les frais de fonctionnement des groupes d'élus constitués :

Conformément à l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, les frais de fonctionnement des groupes d'élus constitués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, comprennent, du matériel de bureau (achats de fournitures de bureau et consommables) et des frais de documentation (dont la reprographie), de courrier et de télécommunications.

Le Président de la Métropole européenne de Lille étant l'ordonnateur des dépenses, il procède notamment à l'émission des bons de commande. Les présidents de groupe d'élus constitués attestent de la validité du service fait.

Il est proposé l'affectation de matériels de bureau nécessaires au fonctionnement des groupes d'élus constitués selon les normes appliquées à l'administration de la MEL.

Concernant la documentation, les membres du groupe d'élus constitué ainsi que les personnels affectés ont accès au panorama presse réalisé quotidiennement par les services métropolitains sur les compétences de la MEL (presse nationale, régionale et locale). Toute autre documentation est également consultable au kiosque de la documentation du Biotope, via la bibliothèque numérique métropolitaine ou la médiathèque en ligne.

La prise en charge des frais postaux, par affranchissement au service courrier, sur la base d'un maximum de 30 envois par élu et par mois au tarif postal normal. Les présidents de groupe s'assurent que ces envois sont exercés dans le cadre exclusif des fonctions électives communautaires.

### 3. L'affectation de personnels aux groupes d'élus constitués :

En application de l'article L.5215-18 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Métropole européenne de Lille peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des présidents de chaque groupe d'élus constitués, affecter auxdits groupes une ou plusieurs personnes.

Le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus constitués.

En application de l'article L. 333-12 du Code général de la fonction publique, les collaborateurs de groupes d'élus constitués pourront être :

- Soit des agents contractuels recrutés sur contrats à durée déterminée, dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante ;
- Soit des fonctionnaires détachés sur ce même type de contrat.

Dans le respect des conditions générales fixées par le statut de la fonction publique territoriale, le recrutement, la qualification, la rémunération et le nombre de collaborateurs de chaque groupe d'élus constitué sont laissés à l'appréciation des présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- Pour les collaborateurs assurant des fonctions d'assistance administrative, indice majoré plafond 474, ou d'assistance du manager (secrétaire général), indice majoré plafond 500 ;
- Pour les collaborateurs assurant des fonctions de chargé de mission : indice majoré plafond : 838 ;
- Pour les collaborateurs assurant des fonctions de secrétaire général qui correspondent à des missions d'encadrement hiérarchique de type chef d'équipe. Cet encadrement hiérarchique doit être réel et d'au moins un autre collaborateur au sein du groupe : indice majoré plafond : 889. Cette typologie de poste est unique au sein de chaque groupe.

Ces indices majorés plafond s'appliquent aux recrutements sur un temps complet et seront proratisés en fonction de la quotité de temps de travail souhaitée pour chaque collaborateur recruté.

Pour les fonctionnaires détachés sur ce type de contrat leur rémunération pourra être maintenue.

L'ensemble de ces collaborateurs dépendront des groupes d'élus constitués. La gestion des congés annuels, des demandes de formation, déplacements et des modalités d'organisation du temps de travail sera centralisée et coordonnée par la Direction Gouvernance institutionnelle après validation préalable du président de groupe ou du secrétaire général du groupe.

Les collaborateurs de groupes d'élus constitués, fonctionnaires en détachement, ne sont pas soumis à l'obligation d'un entretien professionnel annuel mais pourront éventuellement le solliciter si besoin auprès du pôle Ressources humaines.

Ce cadre réglementaire constitue les seuls moyens en ressources humaines réservés aux élus qui n'auront, en revanche, aucune possibilité de s'appuyer sur d'autres collaborateurs propres. Les membres de l'exécutif pourront s'appuyer sur le secrétariat ou les chargés de mission des directeurs généraux adjoints de la MEL pour coordonner la gestion de leur agenda MEL, en lien avec les gestionnaires de leur agenda au titre de leurs fonctions communales.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. L'accès aux moyens prévus par la loi est réservé aux groupes d'élus dont le seuil minimum de constitution est fixé à 6 membres selon les modalités reprises ci-dessus ;
2. En ce qui concerne les moyens en ressources humaines :

- L'ouverture des crédits correspondants, dans la limite globale de 30 % du montant total des indemnités brutes versées chaque année, répartis proportionnellement au montant d'indemnités versées à chaque groupe d'élus constitués, sans aucune possibilité de fongibilité entre plusieurs groupes ;
- Le montant de la dépense correspondant à l'affectation d'une ou de plusieurs personnes auprès de chacun des groupes d'élus constitués ne pourra pas dépasser 30 % du montant total des indemnités brutes effectivement perçues par les membres du groupe considéré.
- Le recrutement de ces personnels s'exerce dans les cadres exclusifs de l'article L. 333-12 du Code de la fonction publique et selon la nomenclature d'emplois définies par la présente délibération. La fin de ces contrats interviendra au plus tard au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.

### 3. En ce qui concerne les autres moyens :

- L'affectation pour chaque groupe d'élus de locaux situés au premier étage du bâtiment Biotope - 2, boulevard des Cités Unies - 59800 Lille. L'affectation desdits locaux sera effectuée en fonction de la taille des groupes d'élus constitués : des espaces adaptés pour l'accueil du personnel du groupe et a minima un bureau pour le président du groupe. Les groupes pourront se réunir dans les salles du premier étage via le système de réservation en place. Les jours de séance du Conseil, les salles du premier étage situées à proximité immédiate des groupes leurs seront prioritairement réservés ;
- L'affectation d'un local avec équipement de bureau à chaque groupe non constitué pour leur permettre de préparer les réunions et instances auxquelles ils sont conviés ;
- Chaque élu non inscrit peut recourir, en fonction des disponibilités, aux salles de réunion existantes au premier étage du bâtiment Biotope susvisé ;
- L'affectation de matériels de bureau nécessaires au fonctionnement des groupes d'élus constitués :
  - Des mobiliers et fournitures de bureau nécessaires à son fonctionnement selon les normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Des moyens informatiques, à savoir un poste informatique par agent affecté selon les normes appliquées à l'administration de la MEL. Pour la reprographie des documents, seuls des copieurs mutualisés seront répartis et mis à la disposition des groupes sans affectation particulière conformément aux normes appliquées à l'administration de la MEL ;
  - Concernant la téléphonie :
    - i. Un poste fixe par agent affecté ;

- ii. Un smartphone par collaborateur de groupe incluant un forfait mobile avec internet.
- Les membres du groupe d'élus constitué ainsi que les personnels affectés ont accès au panorama presse réalisé par les services métropolitains sur les compétences de la MEL (presse nationale, régionale et locale). Toute autre documentation est également consultable au kiosque de la documentation du Biotope, via la bibliothèque numérique métropolitaine ou la médiathèque en ligne.
  - La prise en charge des frais postaux, par affranchissement au service courrier, sur la base d'un maximum de 30 envois par élu et par mois au tarif postal normal. Les présidents de groupe d'élus constitué s'assurent que ces envois sont exercés dans le cadre exclusif des fonctions électives communautaires.

Les dispositions susvisées seront reprises dans le règlement intérieur ;

4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0016

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DES EMPLOIS DE CABINET ET INSCRIPTION DES CREDITS BUDGETAIRES ASSOCIES**

Vu les articles L333-1 et suivants, et R333-1 et suivants du Code général de la fonction publique, qui prévoient les modalités et les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

**I. Exposé des motifs**

Les collaborateurs de Cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu.

L'autorité territoriale peut, pour former son Cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Le recrutement est toutefois encadré par un certain nombre de dispositions.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents, l'article R.333-1 du Code général de la fonction publique dispose ainsi que « *la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public* ».

Les collaborateurs de cabinet peuvent être :

- Des agents extérieurs à la fonction publique recrutés par contrat de droit public ;
- Des fonctionnaires détachés sur contrat de droit public ou mis en disponibilité puis recrutés par contrat de droit public.

L'effectif maximal de collaborateurs de cabinet est limité en fonction du nombre de fonctionnaires employés par l'établissement. Conformément à l'état du personnel annexé au dernier document budgétaire délibéré, à savoir le compte administratif 2024 (délibération n°25-C-0178 du 27 juin 2025), le Cabinet du Président de la MEL pourra être composé de 13 collaborateurs au maximum.

Concernant la rémunération individuelle des collaborateurs de cabinet, conformément à l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 précité, elle est fixée par l'autorité territoriale en respectant les plafonds suivants :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ;
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Afin d'éviter la révision de la rémunération dans le cas où l'emploi de référence viendrait à ne plus être pourvu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel sa rémunération jusqu'à la fin de ses fonctions (cf. dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

Conformément à l'article L.333-8 du Code général de la fonction publique et à l'article 11, I, 8° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet devront adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. De prendre acte du nombre maximum de collaborateurs fixé à 13,
2. De créer ces 13 emplois et d'autoriser le recrutement suivant les conditions et modalités déterminées par la réglementation présentée ci-dessus ;
3. D'inscrire un crédit annuel global, en fonction de l'effectif des collaborateurs de cabinet et correspondant aux montants maximums autorisés par la réglementation rappelée ci-dessus.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0017

## Séance du vendredi 10 avril 2026

### DELIBERATION DU CONSEIL

#### **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS - DEFINITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ET DES MODALITES D'APPLICATION**

Vu les articles L2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux métropoles en vertu de l'article L5217-7 du CGCT.

#### **I. Exposé des motifs**

L'article L2123-12 dispose que " *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*"

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

##### 1. Le droit à la formation

En application de l'article L.2123-14, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

L'article L2123-12-1 précise le droit individuel de formation des élus (DIFE) géré par la Caisse des dépôts et consignations sur la base d'un prélèvement obligatoire qui ne peut être inférieur à 1% des indemnités perçues par les élus.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus à 150 000 euros devant couvrir les frais de formation suivants :

- Les frais de déplacement incluant les frais de transport et les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration). Ces frais sont pris en charge par la Métropole européenne de Lille dans les conditions définies par le décret n°206-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- Les frais d'enseignement.

- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation susvisées, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation, comme indiqué ci-dessus.

Les formations devront donc être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du CGCT.

Chaque demande de formation est à formuler auprès de la direction Gouvernance institutionnelle en charge de la mise en œuvre par la signature d'une convention de formation après vérification des conditions d'éligibilité de la demande.

La formation doit être adaptée aux fonctions électives. Il est donc proposé d'arrêter, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes de formation :

- Les collectivités publiques (EPCI et collectivités territoriales), les syndicats mixtes, les SEM/SPL/GIP et leur environnement:
  - Organisation, fonctionnement ;
  - Environnement juridique ;
  - Finances locales ;
  - Enjeux et stratégies... ;
- Le statut de l'élu :
  - Modalités d'exercice d'un mandat électif ;
  - Responsabilité... ;
- Informatique :
  - Bureautique ;
  - Internet ;
  - Outils spécifiques... ;
- Communication :
  - Communication institutionnelle ;
  - Communication personnelle ;
  - Développement personnel ;
- Langues étrangères :

- Anglais ;
- Néerlandais...;
- Formations en lien avec les délégations de fonctions et l'appartenance aux différentes commissions ;
- Actualités juridiques.

Les modalités de formation n'étant pas prescrites par les textes il revient au Conseil de les définir. Ainsi cette formation peut prendre la forme de séminaires, de sessions collectives ou individuelles.

## 2. Formations pour les élus en début de mandat

L'article L2123-12 du CGCT dispose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

L'article L.1221-5 dudit Code dispose que tout membre d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l' élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise (article 226 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », codifié à l'article L. 1524-5-2 du CGCT).

## 3. Formations internes MEL

L'article L2123-14 du CGCT prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mutualiser l'organisation et le financement de la formation de leurs élus, en tout ou en partie.

Ces formations pourront être organisées en interne, c'est-à-dire avec le recours des agents de la collectivité pris au titre de leurs expertises ou expériences. Le concours à un organisme agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser des formations aux élus locaux pourra aussi être retenu.

IL est proposé que la MEL poursuive comme sous le mandat 2020-2026 la dispense de formations internes à l'attention des conseillers communautaires et des élus municipaux des communes membres, sur des thématiques intercommunales,

communales ou liées au statut de l'élu (fin de mandat, PLU, logements sociaux, déontologie des élus, participation citoyenne...).

#### 4. Congés de formation

Selon l'article L. 2123-13 du CGCT et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 dudit Code, les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

#### Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Par ailleurs et indépendamment du dispositif, objet de la présente délibération, chaque élu bénéficie du droit individuel à la formation des élus locaux prévu par la loi de 2015 (DIFE).

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers métropolitains (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année d'un DIFE financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Selon l'article R. 2123-22-1-B du Code général des collectivités territoriales, les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps ».

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.

Les frais de formations dispensées dans le cadre du DIF étant pris en charge par la CDC, les dépenses afférentes ne sont donc pas comptabilisées dans l'enveloppe définie pour la dispense de formation données dans le cadre de la loi 92-108 du 3 février 1992.

## II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De fixer le montant maximum annuel des crédits de formation des élus, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, à hauteur de 150 000 € ;
- 2) D'approuver les orientations de formation proposées ;
- 3) D'adjoindre au dispositif de formation des élus la dispense de formations internes dispensées par les agents de la Métropole, et la dispense de formations de début de mandat ;
- 4) D'imputer la dépense correspondante en section de fonctionnement, chapitre « frais de formation des élus » du budget général s'agissant des frais d'enseignement, les autres dépenses afférentes étant imputées sur chapitre distinct du budget général.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**Pour rendu exécutoire**

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



**26-C-0018**

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - REGLEMENT  
INTERIEUR DU CONSEIL - AJUSTEMENT ET CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

Vu l'article L.2121-8 (modalités d'adoption du règlement intérieur) du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles en vertu de l'article L5211-1 du même code.

**I. Exposé des motifs**

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont tenus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants leur installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de permettre l'installation des différentes instances du nouveau mandat en tenant compte de la nouvelle composition de l'assemblée délibérante, il est proposé l'instauration d'un groupe de travail destiné à remettre, dans les 5 mois qui suivent l'adoption de la présente délibération, un rapport de propositions sur les enjeux repris ci-après :

- Le présentisme au sein des instances de la MEL ;
- La gestion des pouvoirs ;
- Les modalités de demandes d'interventions ;
- Les modalités de quorums et de convocation des instances consultatives.

Ce règlement intérieur a aussi pour vocation de consolider l'ensemble des décisions que le conseil prend pour le bon exercice de la fonction électorale. Il en va ainsi des décisions relatives à la vie des groupes d'élus, des indemnités allouées aux conseillers, de l'exercice du droit à la formation, des modalités d'exercice au quotidien des fonctions de conseiller communautaire.

Le groupe de travail est composé de 15 sièges comprenant le Président ou son représentant et d'un Vice-président membre de l'exécutif, un représentant de chaque groupe politique, le reste des sièges étant réparti entre les groupes d'élus selon les modalités de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. De constituer un groupe de travail ayant pour objectif de remettre dans les cinq mois un rapport de propositions sur le règlement intérieur du Conseil métropolitain ;
2. De décider que les groupes de travail sont composés de 15 sièges comprenant le Président ou son représentant et d'un Vice-président membre de l'exécutif, un représentant de chaque groupe politique, le reste des sièges étant réparti entre les groupes d'élus selon les modalités de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
3. De maintenir le règlement intérieur adopté par le Conseil le 20 octobre 2023 en tant que ses dispositions ne sont contraires ni aux délibérations adoptées postérieurement et lors des séances d'installation du Conseil de ce mandat 2026-2032 ni aux évolutions de l'ordonnancement juridique.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



# Règlement intérieur

**Mandat 2020 - 2026**

## Table des matières

Chapitre I : PREAMBULE .....	5
Chapitre II : LE PRESIDENT .....	5
Article 1 : Cadre légal .....	5
Chapitre III : LE CONSEIL .....	5
Section 1 : Séance du Conseil.....	5
Article 2 : Périodicité.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Modalités.....	6
4.1 : Convocation .....	6
4.2 : Visioconférence .....	7
Section 2 : Caractère public des séances .....	8
Article 5 : Accès du public.....	8
Article 6 : Accès à la salle .....	8
Article 7 : Huis clos.....	8
Article 8 : Séances privées .....	9
Article 9 : Enregistrement des débats .....	9
Section 3 : Tenue des séances .....	9
Article 10 : Présidence de séance .....	9
Article 11 : Secrétariat de séance .....	9
Section 4 : Constatation des présences et procurations .....	10
Article 12 : Modalités de constatation des présences.....	10
Article 13 : Modalités de gestion des procurations ou pouvoirs.....	10
Article 14 : Remise des boîtiers/cartes pour le vote électronique .....	10
Article 15 : Quorum .....	11
Section 5 : Organisation des débats.....	11
Article 16 : Discipline .....	11
Article 17 : Organisation des débats.....	12
Article 18 : Déroulement de la séance.....	12
Article 19 : Amendements .....	13
Article 20 : Suspension de séance.....	13
Section 6 : Vote .....	14
Article 21 : Mode de scrutin .....	14
Article 22 : Vote à main levée .....	14
Article 23 : Vote au scrutin public.....	14

Article 24 : Vote au scrutin secret.....	14
Article 25 : Assesseurs .....	15
Article 26 : Voix prépondérante du Président .....	15
Section 7 : Vœux ou motions et Propositions.....	15
Article 28 : .....	15
Section 8 : Procès-verbaux.....	15
Article 29 : .....	15
Chapitre IV : LE BUREAU .....	16
Article 30 : Rôle.....	16
Article 31 : Composition .....	16
Article 32 : Présidence .....	16
Article 33 : Périodicité.....	16
Article 34 : Ordre du jour et convocation .....	16
Article 35 : Fonctionnement .....	17
Chapitre V : LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	18
Article 36 : Rôle - Nombre .....	18
Article 37 : Composition .....	18
Article 38 : Présidence .....	19
Article 39 : Convocation.....	19
Article 40 : Périodicité.....	19
Article 41 : Fonctionnement .....	20
Article 42 : Compte rendus / procès-verbaux.....	20
Chapitre VI : Les groupes de travail .....	21
Article 43 : .....	21
Chapitre VII : ASSIDUITE DES CONSEILLERS DE LILLE METROPOLE.....	21
Article 44 : .....	21
Chapitre VIII : LES DROITS DES ELUS.....	22
Section 1 : Les groupes d'élus .....	22
Article 45 : Constitution.....	22
Article 46 : Moyens.....	22
Article 47 : Formation .....	23
Section 2 : Information des élus .....	23
Article 48 : Droit à l'information.....	23
Article 49: Accès aux projets de contrats et marchés en cas de délibération concernant un contrat de service public .....	23
Article 50 : Rapport d'orientation budgétaire .....	24
Article 51 : Questions orales.....	24

Article 52 : Questions écrites .....	25
Article 53 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale.....	25
Article 54 : Mission d'information et d'évaluation – MIE.....	25
Section 3 : Déplacement des élus .....	26
Article 55 : Les mandats spéciaux.....	26
Article 56 : Remboursement des frais engagés à l'occasion de réunions .....	27
Chapitre IX : CONFERENCE TERRITORIALE DES MAIRES ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.....	27
Article 57 : Modalités de fonctionnement de la Conférence territoriale des maires .....	27
Article 58 : Modalités de fonctionnement du Conseil de développement .....	27
Chapitre XI : DISPOSITIONS DIVERSES .....	28
Article 59 : Portée du règlement intérieur .....	28
Article 60 : Révision du règlement intérieur.....	28

## Chapitre I : PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent document définit les règles d'organisation interne du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, du Bureau et des Commissions créées.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale tant qu'elles ne sont pas contraires au titre 1er du livre II de la cinquième partie relatif à la coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur vise également à intégrer les dispositions issues de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Dans le cadre d'une situation particulière de crise ou d'urgence de quelque nature, les dispositions du présent règlement intérieur seront, le cas échéant, modifiées et/ou complétées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

## Chapitre II : LE PRESIDENT

### Article 1 : Cadre légal

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et aux responsables de service.

## Chapitre III : LE CONSEIL

### Section 1 : Séance du Conseil

#### Article 2 : Périodicité

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Métropole Européenne de Lille.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil dans le délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des Conseillers de la Métropole Européenne de Lille, en application de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

#### Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

De façon générale, chaque délibération fait l'objet d'un examen par la commission thématique compétente. Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président de la Métropole européenne de Lille peut décider que la réunion du conseil se tiendra par téléconférence.

## Article 4 : Modalités

### 4.1 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président de la Métropole Européenne de Lille.

La convocation indique la date et l'heure ainsi que le lieu de la séance.

Lorsque la réunion du Conseil se tient à distance par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation. La convocation à la première réunion à distance précise les modalités techniques de celle-ci.

Le Conseil se réunit à distance ou à l'hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE cedex, ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Dans un tel cas, le Président en informe sans délai le représentant de l'Etat.

La convocation est accompagnée :

- Des questions portées à l'ordre du jour ;
- De l'ensemble des projets de délibérations ou d'une note explicative de synthèse, les délibérations étant disponibles sur la plateforme électronique de consultation des actes de la Métropole européenne de Lille. Les délibérations sont accompagnées des annexes spécifiquement prévues par les textes et de tout document utile à l'information des élus dès lors que la délibération ne peut se suffire à elle-même ;
- De la liste des décisions dès lors qu'elles sont disponibles sur le portail électronique des élus, pris par délégation de l'organe délibérant depuis la dernière séance du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ;
- De l'information, le cas échéant, relative aux mises à disposition d'agents de l'administration comme l'exige le décret n°2008-580 en date du 18 juin 2008 ;
- De la liste des marchés passés dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille au Président et au Bureau ;
- Le cas échéant, des rapports des déplacements effectués par les élus dans le cadre des mandats spéciaux.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, certifié par tiers de confiance ou par constat d'huissier.

Dans ce cas, le Président doit soumettre au Conseil, dès l'ouverture de la séance, l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Conseil peut à la majorité des suffrages exprimés, soit accepter l'urgence, soit décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est transmise de manière exclusivement dématérialisée. Chaque conseiller se voit allouer un compte personnel de messagerie électronique métropolitain permettant de recevoir les convocations légales. Les convocations légales sont ainsi adressées sur les comptes de messagerie ainsi mis à disposition des conseillers.

Par exception, si un membre du Conseil en fait la demande, la convocation peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse postale ou électronique. Cet envoi à une adresse postale ou de messagerie

électronique autre que celle de la MEL n'a qu'une valeur de complément à l'envoi électronique sur compte de messagerie MEL qui constitue l'envoi légal de référence de la convocation faisant foi, le cas échéant, en termes de tenue des délais de convocations.

Les élus sont réputés, sur la base de la déclaration jointe au dossier d'accueil administratif instruit lors de l'entrée en fonction, disposer du matériel informatique nécessaire à la bonne réception des envois dématérialisés. À défaut, ils en informent la Direction « Gouvernance institutionnelle ».

Les coordonnées sont celles spécifiées dans le dossier administratif remis par chaque élu, lors de la prise de fonction en tant que Conseiller métropolitain.

Chaque membre s'engage à faire connaître sans délai à la direction « Gouvernance institutionnelle » de la Métropole européenne de Lille tout changement relatif à ses coordonnées.

Une copie de la convocation ainsi que l'ordre du jour et les projets de délibérations sont adressés pour information aux maires ne siégeant pas au sein du Conseil de la Métropole Européenne de Lille.

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants (dans les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil) sont destinataires, à titre informatif, des convocations aux réunions du Conseil et des documents annexés à celles-ci. Le cas échéant, les conseillers titulaires informent la direction « Gouvernance institutionnelle » de la présence de leur suppléant en respectant, dans la mesure du possible, un délai de deux jours francs avant la tenue de la séance.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la MEL seront notamment destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains. Les documents nécessaires à la bonne information des élus municipaux sont mis à disposition de la manière suivante:

- Communication aux Maires des communes membres du calendrier annuel de tenue des conseils communautaires de la Métropole européenne de Lille. Ce calendrier à vocation à être remis à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice ;
- Mise en ligne sur le site internet de la MEL, aux dates indiquées dans le calendrier susvisé, des documents nécessaires à l'information des élus municipaux.

## 4.2 : Visioconférence

Conformément à l'article L5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, "le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10."

Les modalités pratiques sont les suivantes:

- Chaque élu recevra, deux heures avant l'ouverture de la réunion (et rappel 15 minutes avant la séance) le lien de connexion à la réunion organisée via l'application Webex de Cisco ;
- La salle virtuelle Webex sera « verrouillée » par défaut et seuls les élus y seront admis ;
- Chaque conseiller se connectera individuellement à Webex pour s'assurer du nombre d'élus assistant à la séance par décompte nominatif des connexions ;
- Chaque élu s'assurera d'être bien identifié dans Webex (NOM puis Prénom, dans cet ordre) pour faciliter l'identification à l'entrée de la salle virtuelle ;
- Chaque élu activera sa caméra dès l'entrée en salle et impérativement à chaque prise de parole ;
- Les conseillers pourront se connecter à Webex à compter de 16h00 ;
- Le quorum sera constaté sur la base du nombre d'élus connectés et identifiables. Le secrétaire de séance sera assisté de la direction Gouvernance institutionnelle ;
- Les modalités d'usage pour la prise de parole et le vote seront rappelées en amont de séance ;

## Section 2 : Caractère public des séances

### Article 5 : Accès du public

Les séances du Conseil sont publiques selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans les espaces réservés à cet effet. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Une salle est également mise à la disposition du public pour suivre les débats sur retransmission vidéo en direct.

Enfin, la retransmission en direct des débats du Conseil par des moyens de communication audiovisuelle, notamment sur le site internet de la MEL, parachève le caractère public de la séance.

### Article 6 : Accès à la salle

L'accès à la salle du Conseil est réservé aux élus, au Directeur de Cabinet, à au moins un collaborateur de cabinet et aux agents de l'administration autorisés par le Président.

Seuls les huissiers et les hôtes d'accueil ainsi que les agents de la Direction Gouvernance institutionnelle sont autorisés à se rendre dans la salle du Conseil pour toute communication et toute remise de document ou de matériel de vote aux Conseillers.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse dûment accrédités.

### Article 7 : Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## Article 8 : Séances privées

Le Président peut convoquer tous les membres du Conseil à des séances privées sur des affaires concernant la Métropole Européenne de Lille.

Le Président peut décider que des personnes n'appartenant pas au Conseil puissent y être entendues afin d'éclairer le Conseil.

Aucune délibération afférente aux compétences et attributions légales du Conseil ne peut être prise au cours des séances privées du Conseil. Il s'agit là de travaux préparatoires en vue de délibérations futures.

## Article 9 : Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, les séances des conseils métropolitains sont retransmises au public en direct sur le réseau Internet.

Les séances sont enregistrées pour ensuite être accessibles à tout public en différé via le site, internet de la Métropole européenne de Lille.

Les enregistrements sont conservés le temps nécessaire à cette diffusion en différé puis indéfiniment par le service des Archives de la MEL en vertu du code du patrimoine.

La MEL est le responsable de ce traitement de données à caractère personnel basé sur l'article 6.1 e du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans le cadre des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les membres du conseil disposent d'un droit d'accès de rectification d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits, il convient d'adresser une demande écrite au service de Communication de la MEL en justifiant de son identité.

Le Délégué à la Protection des données de la MEL peut être contacté à l'adresse : [protectdonneesperso@lillemetropole.fr](mailto:protectdonneesperso@lillemetropole.fr).

Une réclamation peut également être introduite auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Les séances à huis clos ne sont ni enregistrées, ni retransmises afin de garantir le secret des débats.

## Section 3 : Tenue des séances

### Article 10 : Présidence de séance

Le Conseil est présidé par le Président de la Métropole Européenne de Lille ou en cas d'absence ou d'empêchement par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président a seul le pouvoir de police des séances du Conseil tel que défini à l'article 16 du présent règlement.

### Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président propose un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de séance à distance et en présentiel, un assistant au secrétaire de séance est également désigné, selon les mêmes modalités, pour assurer le suivi et l'organisation des débats en téléconférence.

Le secrétaire de séance est assisté par les agents de la Direction Gouvernance institutionnelle.

Le secrétaire de séance vérifie les procurations et l'état des présences en procédant à l'appel nominal des membres du Conseil.

Il s'assure de l'élaboration du procès-verbal de séance et de sa transmission à l'ensemble des membres du Conseil.

## Section 4 : Constatation des présences et procurations

### Article 12 : Modalités de constatation des présences

L'émargement et la vérification des pouvoirs ou procurations s'effectuent à l'entrée de salle du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance.

Avant l'ouverture de la séance, les Conseillers signent la feuille d'émargement à l'entrée de la salle du Conseil.

Les Conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats sont tenus de faire constater leur arrivée ou leur départ aux agents de l'administration installés en entrée de salle.

### Article 13 : Modalités de gestion des procurations ou pouvoirs

Avant la séance :

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil de son choix une procuration ou un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Sous la responsabilité de chaque Président de groupe politique, chacun en ce qui les concerne, un état des présences et des procurations de son groupe est communiqué par mail à la Direction « Gouvernance institutionnelle » au plus tard deux jours francs avant la séance du Conseil, à l'adresse suivante : [assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)

Cet état est accompagné, dans la mesure du possible, des procurations d'ores et déjà constituées.

En cours de séance :

Les pouvoirs peuvent également être donnés en cours de séance. Ils sont remis aux agents de la Direction « Gouvernance institutionnelle », présents en entrée de salle.

En début de séance ainsi qu'en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir se voit remettre le boîtier/la carte personnel(le) de vote électronique de son mandant.

Un pouvoir est révocable à tout moment même en cours de séance. La révocation du pouvoir donné est constatée par les agents de la Direction « Gouvernance institutionnelle » placés en entrée de salle en lien avec le secrétaire de séance.

Le pouvoir doit :

- Être signé du mandant,
- Préciser le nom et le prénom du mandataire,
- Indiquer si la procuration est donnée pour la séance entière, ou le cas échéant l'horaire auquel débute et prend fin la procuration.

### Article 14 : Remise des boîtiers/cartes pour le vote électronique

Chaque Conseiller ayant fait constater sa présence par l'émargement se voit remettre son boîtier/sa carte personnel(le) de vote électronique.

Chaque Conseiller quittant la séance avant son terme remet son boîtier/sa carte personnel(le) de vote électronique aux agents de la Direction « Gouvernance institutionnelle » présents en entrée de salle accompagné le cas échéant d'une procuration dûment complétée.

En fin de séance, chaque Conseiller rend son boîtier/sa carte personnel(le) de vote électronique aux agents de l'administration placés en entrée de salle.

## Article 15 : Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Ne sont pris en compte pour le calcul du quorum ni les Conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, ni le Président de la Métropole Européenne de Lille lorsque le compte administratif est débattu.

Si quinze minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de Conseillers présents, la réunion est ajournée.

Lorsque le Président constate que le quorum n'est plus atteint en cours de séance, il peut suspendre la séance pendant 15 minutes, pour permettre aux élus présents dans l'enceinte de la Métropole Européenne de Lille de regagner la salle du Conseil.

Passé ce délai et si le quorum n'est pas constaté, la séance est ajournée.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## Section 5 : Organisation des débats

### Article 16 : Discipline

Le Président a seul la police de l'assemblée et veille à ce titre à la bonne tenue des débats, au respect des temps de parole et à l'absence de mise en cause personnelle.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

En cas de troubles, il est fait application des dispositions suivantes :

Le Président peut faire expulser de l'assemblée tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres de l'assemblée, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelle que manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, l'assemblée peut décider, sur proposition du Président et à la majorité, de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre de l'assemblée persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## Article 17 : Organisation des débats

L'organisation des débats est arrêtée par le Président du Conseil notamment en tenant compte des demandes d'interventions et des questions remises par les Présidents de groupe politique en amont de la séance.

De façon générale, le temps de parole des conseillers consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est libre mais doit être raisonnable (durée indicative d'environ 5 minutes) de façon à garantir le bon fonctionnement de la séance.

Le Président, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser ce temps, en respectant l'expression pluraliste du Conseil et en tenant compte de l'importance de chacun des points inscrit à l'ordre du jour de la séance.

### 1) Les demandes d'intervention

Chaque conseiller métropolitain peut demander, à titre individuel, à intervenir en séance du Conseil.

Dans un souci de bonne gestion de la séance, les Présidents de groupes politiques remettent, à la direction Gouvernance institutionnelle, au plus tard 30 minutes avant l'ouverture de la séance, les intentions d'interventions de leur(s) membre(s), qu'ils interviennent à titre individuel ou au nom du groupe politique d'appartenance.

Ils précisent le nom des intervenants et le ou les points de l'ordre du jour sur lesquels portent les demandes d'interventions ainsi que l'objet de celles-ci. Les demandes d'intervention sont transmises par mail à la Direction Gouvernance institutionnelle ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)).

### 2) Les questions relatives à un point de l'ordre du jour d'une séance

Dans la mesure du possible et dans un souci de bonne gestion de la séance, les Présidents de groupe ou tout élu souhaitant poser une question relative à un point de l'ordre du jour d'une séance la transmet deux jours francs avant celle-ci à la Gouvernance institutionnelle ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)).

## Article 18 : Déroulement de la séance

Après constatation de l'existence du quorum, le Président ouvre la séance et appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les projets de délibérations sont examinés, de manière générale, selon le tableau d'ordre de la Métropole Européenne de Lille.

À tout moment, le Président peut retirer un projet de délibération de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des projets de délibérations. Le Président informe les conseillers métropolitains de tout retrait de délibération décidé au cours de la séance.

Les projets de délibérations sont présentés par le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Conseillers délégués ou un ou plusieurs rapporteurs désignés parmi les membres de la Commission thématique compétente.

Les délibérations sont présentées dans un délai raisonnable, d'une durée maximale de 10 minutes, pour garantir leur parfaite compréhension par les membres du Conseil et le public.

Le rapporteur doit présenter les amendements acceptés par la Commission thématique compétente.

Le Président donne ensuite la parole aux différents intervenants.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée au Président.

Lorsqu'il s'agit de répondre à une question soulevée par le Président ou pour formuler un rappel au règlement, la parole ne peut être refusée.

Le Président peut retirer la parole à un Conseiller qui s'écartere de la question traitée ou qui, dans son propos, trouble le bon déroulement de la séance par des propos injurieux ou des attaques personnelles. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, l'assemblée peut décider, sur proposition du Président et à la majorité, de lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Après la clôture de chaque débat, le Président soumet les projets de délibérations à l'approbation du Conseil selon les modalités détaillées au point relatif au vote.

Toute demande de parole pendant un vote est interdite.

### Article 19 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés par tout conseiller et sur toute affaire en discussion soumise au Conseil de la Métropole européenne de Lille.

Dans un souci de bonne gestion de la séance, les propositions d'amendements sont écrites, signées et déposées, par voie électronique contre accusé de réception, à la direction Gouvernance institutionnelle ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)), au plus tard deux jours francs avant la séance du Conseil.

Le Président du Conseil et membres de l'exécutif peuvent présenter des amendements à tout moment.

Dès lors, la direction Gouvernance institutionnelle se charge de communiquer à l'ensemble des présidents de groupe d'élus ainsi qu'à l'ensemble des élus l'amendement ainsi déposé.

Des amendements « techniques » de complétement ou de correction d'erreurs matérielles peuvent également être déposés.

Des amendements peuvent, le cas échéant, être présentés en séance. Dans une telle hypothèse, l'amendement exposé en séance est remis, le cas échéant, par écrit au secrétaire de séance qui transmet au Président.

Si des amendements sont déposés en cours de séance, le président peut soulever la question de leur recevabilité.

Le Conseil décide alors si ces amendements sont mis en discussion ou s'ils sont renvoyés pour examen avec la délibération correspondante à une séance ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

L'ensemble des amendements (politiques ou techniques) est porté sur le « flash conseil » de l'intranet et une information est faite à l'ensemble des élus par mail et à l'oral lors des séances de commissions et du Conseil.

### Article 20 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président.

Une suspension de séance peut être demandée par un Président de groupe politique ou son représentant. Elle est alors de droit.

Le Président en fixe la durée. Les suspensions de séance, à la demande d'un même groupe politique ne peuvent dépasser 15 minutes par séance. Cette durée est donnée à titre indicatif pour le bon fonctionnement de la séance.

Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire après argumentation de l'élu ou du groupe d'élus demandeur d'une suspension de séance, peut accorder un temps de suspension de séance supplémentaire.

## Section 6 : Vote

### Article 21 : Mode de scrutin

Sauf cas particuliers prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en séance.

Les délibérations peuvent être votées de manière groupée, dans la mesure où chaque groupe ou chaque conseiller a eu la possibilité de s'exprimer sur ces délibérations.

Le dispositif nominatif (boitier ou carte) destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil en début de chaque séance, ainsi qu'au détenteur d'un pouvoir dûment établi qui se voit alors remettre le dispositif nominatif de vote de son mandant.

### Article 22 : Vote à main levée

Sauf disposition législative ou réglementaire, le mode ordinaire pour voter est le vote à main levée.

Éventuellement, le mode « assis-debout » peut être utilisé pour lever toute incertitude.

A la demande du Président de séance, le vote électronique peut également être utilisé pour toute question.

### Article 23 : Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique à la demande du Président de séance, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Conformément à l'article L5211-11-1 du CGCT, lorsque la séance se tient exclusivement à distance, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

### Article 24 : Vote au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret pour toute délibération lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas de candidatures multiples, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

A la demande du Président de séance, le vote électronique peut être utilisé.

## Article 25 : Assesseurs

En cas de scrutin secret non électronique, le dépouillement est assuré par les agents de la direction Gouvernance institutionnelle sous le contrôle d'assesseurs désignés par les groupes politiques.

## Article 26 : Voix prépondérante du Président

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## Article 27 : Conseillers métropolitains en situation de conflit d'intérêts

Les Conseillers métropolitains en situation de conflit d'intérêts ne peuvent prendre part ni au débat en Commission thématique, en séance du Bureau et en séance de Conseil, ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les Conseillers intéressés doivent en faire état auprès des agents de la direction Gouvernance institutionnelle.

Ils sont invités à quitter la salle du Conseil pendant les débats et le vote de la délibération concernée.

Le procès-verbal mentionne leur absence de participation au débat comme au vote.

## Section 7 : Vœux ou motions et Propositions

### Article 28 :

Les Conseillers de la Métropole Européenne de Lille peuvent présenter des vœux ou motions dès lors qu'ils comportent un intérêt local mais qui n'entrent pas dans les champs de compétences de la Métropole Européenne de Lille.

Les Conseillers de la Métropole Européenne de Lille peuvent également présenter des propositions portant sur un sujet relevant des compétences de la Métropole Européenne de Lille et ce dans le cadre des délais de droit commun ayant trait à la convocation légale.

Tout vœu ou motion et toute proposition doivent être écrits, signés et déposés contre accusé de réception, par voie électronique, à la direction Gouvernance institutionnelle ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)) au plus tard 7 jours francs avant la réunion du Conseil. La direction Gouvernance institutionnelle se charge de communiquer à l'ensemble des Présidents de groupe d'élus ainsi qu'à l'ensemble des élus les vœux ou motions et propositions ainsi déposés dès lors que, le cas échéant, le Président décide de les inscrire à l'ordre du jour de la séance de son choix.

Si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les vœux ou motions déposés après ce délai. Lorsque qu'un vœu ou une motion sont renvoyés à une autre séance que celle envisagée par les élus demandeurs, le Président les en informe en précisant les raisons.

En cas d'urgence, le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les propositions déposées après ce délai. Dans ce cas, le Président soumet au Conseil, dès l'ouverture de la séance, l'examen en urgence des propositions concernées. Le Conseil peut à la majorité des suffrages exprimés, soit accepter l'urgence, soit décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Section 8 : Procès-verbaux

### Article 29 :

Chaque Conseiller recevra, sous format dématérialisé, un exemplaire du procès-verbal de chaque séance du Conseil.

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des Conseillers ayant donné pouvoir pour tout ou partie de la séance.

Il fait état des délibérations et, le cas échéant, des affaires retirées de l'ordre du jour.

Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Le procès-verbal est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance.

Il est adressé aux Conseillers préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet au Conseil, pour approbation, le procès-verbal à maxima de la pénultième séance.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont mis en ligne sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, une fois adoptés.

## Chapitre IV : LE BUREAU

### Article 30 : Rôle

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### Article 31 : Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de la Métropole européenne de Lille est composé du Président, des 20 vice-présidents, des conseillers délégués et de plusieurs autres membres représentant chaque groupe d'élus. Le nombre de membres a été fixé par délibération du Conseil, en date du 9 juillet 2020.

Les membres du Bureau représentant chaque groupe d'élus dans cette instance, peuvent se faire représenter, sans voix délibérative, par l' élu que leur groupe d'appartenance aura choisi à cette fin et ce pour la durée du mandat.

Ledit membre du Bureau qui souhaite être représenté à une séance donnée, en informe le Président deux jours francs au moins avant la date de réunion du Bureau, par écrit déposé auprès de la Direction des Assemblées.

### Article 32 : Présidence

Le Bureau est présidé par le Président de la Métropole européenne de Lille et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

### Article 33 : Périodicité

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile en lien avec une séance du Conseil ou de manière indépendante.

### Article 34 : Ordre du jour et convocation

Le Président fixe l'ordre du jour.

De façon générale, les délibérations inscrites à l'ordre du jour du Bureau ne font pas l'objet d'un examen en commission thématique.

Toute convocation est faite par le Président de la Métropole européenne de Lille.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la séance et les modalités d'organisation techniques si la réunion du Bureau se tient en téléconférence.

Le Bureau se réunit à distance ou à l'hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE cedex.

La convocation est accompagnée :

- Des questions portées à l'ordre du jour,
- De l'ensemble des projets de délibérations ou d'une note explicative de synthèse, les délibérations étant disponibles sur la plateforme électronique de consultation des actes de la Métropole européenne de Lille,
- Le cas échéant, des rapports des déplacements effectués par les élus dans le cadre des mandats spéciaux.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, certifié par tiers de confiance ou par constat d'huissier.

Dans ce cas, le Président doit soumettre au Bureau, dès l'ouverture de la séance, l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Bureau peut à la majorité des suffrages exprimés, soit accepter l'urgence, soit décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est transmise de manière exclusivement dématérialisée selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

Une copie de la convocation ainsi que l'ordre du jour et les projets de délibérations ou la note explicative de synthèse sont adressés pour information aux maires ne siégeant pas au sein du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires non membres du Bureau.

## Article 35 : Fonctionnement

Les modalités de constatation des présences, procurations, de quorum et de remise du système de vote électronique applicables aux réunions du Bureau sont celles définies à la section IV du présent règlement.

Les sections V et VI relatifs à l'organisation des débats et modalités de vote sont applicables aux séances du Bureau.

Seules les dispositions relatives au dépôt de propositions de délibérations prévues à la section VII du présent règlement sont applicables aux séances du Bureau. Les propositions ne concernent que les affaires inscrites à l'ordre du jour du Bureau et dans la limite de la délégation d'attributions accordée par le Conseil.

La section VIII du présent règlement intérieur est applicable à la tenue des séances du Bureau.

- L'accès à la salle du Bureau :

L'accès à la salle du Bureau est réservé aux élus, aux membres du Cabinet, aux agents de l'administration autorisés par le Président et à un collaborateur par groupe d'élus.

Seuls les huissiers et les hôtes d'accueil ainsi que les agents de la Direction Gouvernance institutionnelle sont autorisés à se rendre dans la salle du Bureau pour toute communication et toute remise de document ou de matériel de vote aux Conseillers.

- La présidence de la séance du Bureau

Le Conseil est présidé par le Président de la Métropole Européenne de Lille ou en cas d'absence ou d'empêchement par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président a seul le pouvoir de police des séances du Bureau tel que défini à l'article 16 du présent règlement.

- Le secrétariat de séance :

Le secrétariat de séance est assuré par les agents de la Direction Gouvernance institutionnelle sous l'autorité du Président.

Le secrétariat de séance vérifie les procurations et l'état des présences en procédant à l'appel nominal des membres du Bureau.

Il s'assure de l'élaboration du procès-verbal de séance et de sa transmission à l'ensemble des membres du Bureau.

L'émargement et la vérification des pouvoirs ou procurations s'effectuent à l'entrée de salle du Bureau jusqu'à l'ouverture de la séance.

Avant l'ouverture de la séance, les Conseillers signent la feuille d'émargement à l'entrée de la salle du Bureau.

Les Conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats sont tenus de faire constater leur arrivée ou leur départ aux agents de l'administration installés en entrée de salle.

## Chapitre V : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

### Article 36 : Rôle - Nombre

Les Commissions thématiques sont chargées de l'étude et de la préparation des affaires soumises au Conseil relevant de leur domaine de compétence.

Elles donnent un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil.

Elles peuvent également débattre et donner un avis sur des sujets autres que les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

A la demande du Président, d'un Vice-Président ou d'un Conseiller délégué et le cas échéant d'un Président de groupe politique, un dossier examiné pour avis par la Commission thématique concernée peut être soumis pour avis à une ou plusieurs autres Commissions thématiques.

Les commissions thématiques sont au nombre de 7 :

- Commission " Aménagement durable du territoire - Urbanisme - Logement - Politique de la ville – Habitat - Planification - Gens du voyage - Stratégie et action foncière " ;
- Commission " Développement économique - Emploi - Recherche – Insertion -Parcs d'activité - Aménagement Numérique " ;
- Commission " Climat - Transition écologique – Énergie – Eau – Assainissement – Gemapi - Résidus Urbains - Espaces Naturels - Agriculture ;
- Commission " Espaces publics – Voirie - Vidéosurveillance " ;
- Commission " Gouvernance - Finances - Évaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion – Administration - Ressources Humaines " ;
- Commission " Transports - Mobilité - Accessibilité - Prévention-Sécurité " ;
- Commission " Rayonnement de la Métropole - Culture - Sport - Tourisme - Jeunesse ".

### Article 37 : Composition

La composition des Commissions thématiques respecte le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des groupes politiques constitués au sein du Conseil conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

La composition des Commissions thématiques à vocation à permettre à chaque groupe d'élus de disposer d'au moins un siège au sein des Commissions et que chaque élu ne soit pas membre de plus de deux Commissions.

Un membre absent lors de la réunion d'une commission peut donner procuration à un autre élu appartenant au même groupe, même s'il n'est pas membre de cette commission.

Conformément à l'article 5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire dans le respect de la représentation proportionnelle. Ledit conseiller municipal ne peut pas participer aux votes. La direction Gouvernance institutionnelle en est informée, dans la mesure du possible, deux jours francs avant la tenue de la réunion ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)).

Les Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués peuvent, de droit, assister et prendre part au débat à toute commission thématique.

### Article 38 : Présidence

Le Président de la Métropole Européenne de Lille est président de droit des Commissions thématiques.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent leur Vice-Président. Chaque Vice-Président de commission officie en tant que représentant du Président de la Métropole Européenne de Lille en convoquant et en présidant les séances de commission si le Président de la Métropole Européenne de Lille est absent ou empêché.

### Article 39 : Convocation

Les convocations sont envoyées, par voie électronique, au moins 5 jours ouvrés avant la réunion de la Commission.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente, et le cas échéant à la demande du Président de la commission et des services de la Métropole européenne de Lille, des dossiers thématiques spécifiques.

### Article 40 : Périodicité

Les Commissions se réunissent les jeudis, vendredis et lundis, 13 à 11 jours avant la réunion du Conseil, selon un calendrier et des plages horaires fixés de manière récurrente.

Chaque Président de Commission, en liaison avec les Vice-Présidents thématiques membres de droit de la Commission et en concertation avec les autres Vice-Présidents de Commissions, informe chacun en ce qui les concerne la direction Gouvernance institutionnelle de la date et du créneau horaire choisis pour la durée du mandat.

La direction Gouvernance institutionnelle établit le calendrier des réunions qui est communiqué à l'ensemble des commissaires suffisamment en amont des séances pour permettre la cristallisation des agendas.

Par exception, ce calendrier des Commissions peut faire l'objet de modifications afin de tenir compte :

- De contraintes liées au calendrier civil et notamment les jours fériés,
- De circonstances ou de manifestations à caractère irrépessible.

Pour ces situations de nature exceptionnelle :

- Le Président de la Commission et les Vice-Présidents thématiques ou Conseillers délégués concernés sont consultés par la direction Gouvernance institutionnelle, en lien avec le Vice-Président à la Gouvernance, quant à la réelle opportunité de changer la date et/ou l'horaire de la réunion,

- Dans l'affirmative, la Commission concernée se déroule impérativement et uniquement aux dates et heures suivantes :
  - Le jeudi, vendredi ou le lundi de la période réservée à la réunion des Commissions,
  - de 18h00 à 20h00.

Dans tous les cas, les Commissions ne peuvent pas :

- Se réunir à une même date et aux mêmes heures,
- Se chevaucher.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président de la Commission, une suppléance est assurée par les Vice-Présidents thématiques ou Conseillers délégués, membres de droit de la Commission considérée et concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour, selon le tableau d'ordre.

Les commissions peuvent se réunir, à l'initiative de leur Vice-Président, toutes les fois qu'il le juge utile pour l'examen de tout sujet relevant de sa compétence thématique.

#### Article 41 : Fonctionnement

Les séances des Commissions thématiques se tiennent sans obligation de quorum.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les Commissions thématiques émettent un avis à la majorité des membres présents.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Vice-Président de Commission est prépondérante.

La Commission peut, à la demande de son Président, entendre toute personne dont l'audition est en lien avec son domaine de compétence.

Les agents de l'administration concernés assistent de plein droit aux séances de la Commission, ainsi que les membres du Cabinet du Président.

Le Vice-Président de la Commission peut demander à un agent de l'administration de présenter les projets de délibération. Il ne peut prendre la parole que sur une invitation du Vice-Président.

Les assistants des groupes d'élus peuvent également assister aux séances de la Commission, même si aucun Conseiller membre du groupe politique n'est présent en séance. Ils ne prennent pas part au débat.

Les agents de l'administration et assistants de groupes d'élus ne peuvent recevoir de mandat d'un élu membre de la Commission pour le remplacer.

#### Article 42 : Compte rendus / procès-verbaux

Le compte rendu des travaux de Commission est communiqué au Vice-Président de la Commission par le secrétaire.

Le procès-verbal de la Commission est mis à la disposition des conseillers communautaires avant la tenue de la séance du Conseil à laquelle elle se rapporte et est transmis par la Direction Gouvernance institutionnelle aux élus membres de la Commission avec la convocation de la Commission suivante.

## Chapitre VI : Les groupes de travail

### Article 43 :

Afin de permettre l'étude d'une question précise, des groupes de travail constitués de conseillers métropolitains peuvent être créés.

Ces groupes de travail n'ont qu'un rôle de préparation des décisions à intervenir et ne peuvent par leurs travaux se substituer aux instances décisionnelles de la Métropole européenne de Lille.

Ce sont des groupes de réflexion et d'étude amenés à se réunir afin d'examiner toute question ou thématique particulière relative à l'exercice des compétences de la Métropole européenne de Lille.

La constitution d'un groupe de travail peut également être sollicitée par un Vice-Président thématique, un Conseiller métropolitain délégué ou un Président de groupe politique.

Toute sollicitation de constitution de groupe de travail doit être déposée par voie électronique auprès de la Direction Gouvernance institutionnelle qui en accuse réception.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille décide des suites à donner à toute demande.

Les groupes de travail sont composés de conseillers membres des groupes d'élus constitués selon les conditions fixées à l'article 45 du présent règlement intérieur.

Leur composition est la suivante : 15 membres dont 1 membre par groupe politique (au nombre de 8 à l'entame du mandat 2020-2026), les 7 autres membres étant répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les groupes politiques.

Chaque membre peut se faire représenter à une réunion de groupe de travail par un autre membre de son groupe politique. Dans ce cas, il avertit la Direction Gouvernance institutionnelle, par mail à [assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr), dans la mesure du possible, au plus tard deux jours francs avant la tenue de la réunion.

Les avis émis par les groupes de travail ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Métropolitain.

Cependant le compte-rendu des travaux de ces groupes fait l'objet soit d'une communication aux membres de la ou des commissions concernées, soit d'une restitution en commission thématique, chacune en ce qui la concerne.

## Chapitre VII : ASSIDUITE DES CONSEILLERS DE LILLE METROPOLE

### Article 44 :

Les conseillers sont tenus, de par leur fonction, à l'assiduité aux réunions des commissions thématiques dont ils sont membres, et du Conseil métropolitain.

De même, les membres de l'exécutif, Vice-Présidents, Conseillers délégués et représentants des groupes politiques, sont également tenus à l'assiduité aux réunions du Bureau délibératif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux membres de droit des commissions thématiques.

Un suivi des présences est établi lors de chacune de ces réunions et transmis au Président de la MEL, au Vice-Président délégué et aux Présidents de groupe (pour les membres de leur propre groupe) ainsi qu'à chaque conseiller métropolitain concerné par une absence.

Au cours d'un semestre, deux absences sur deux jours distincts non valablement justifiées lors des réunions susvisées conduisent à une réduction de l'indemnité versée aux élus métropolitains.

Pour les séances du Conseil, une durée minimale de présence de trois heures est à respecter.

Pour les autres réunions, une durée minimale de deux heures de présence est à respecter à chaque séance sauf si, le cas échéant, celle-ci est d'une durée inférieure.

Cet abattement sera équivalent à trente pour cent du montant net de l'indemnité versée mensuellement et sera automatiquement appliqué aux indemnités mensuelles versées au cours du semestre suivant. Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu.

La modulation de l'indemnité induite par l'application cumulée de la réduction liée à l'absentéisme et de la décote de 15% appliquée à tout élu métropolitain exerçant un mandat national ou membre d'un exécutif départemental ou régional, ne saurait, conformément à l'article L.5211-12-2 du CGCT, engendrer une réduction de plus de la moitié de l'indemnité de l'élu concerné.

Les conseillers communautaires qui ne peuvent assister pour une des raisons listées ci-après, sont tenus de s'en excuser par courrier ou mail adressé, avant la tenue de la séance, à la Direction des Gouvernance institutionnelle. Sont considérés comme excusés les conseillers dont les absences sont justifiées par les motifs suivants :

- Maladie, enfant malade, congé maternité, congé paternité, accident ou tout évènement familial empêchant le Conseiller communautaire de se rendre à la réunion ;
- Elu empêché par un motif professionnel impérieux ;
- Participation dans le cadre du ou des mandats électifs à une réunion ou une manifestation ;
- Par exception, à des séances de Conseil métropolitain, de Bureau ou de Commission thématique qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement ;
- Déplacement dans le cadre d'une mission relevant des compétences de la MEL et ayant fait l'objet d'un mandat spécial en bonne et due forme.
- Circonstances induites par la mise en place d'un état d'urgence sanitaires ou sécuritaire.

Les informations liées à l'absentéisme des élus sont publiées sur l'open data de la Métropole (<https://opendata.lillemetropole.fr/>). Il est précisé si les élus étaient présents, absents ou excusés aux réunions susvisées.

## Chapitre VIII : LES DROITS DES ELUS

### Section 1 : Les groupes d'élus

#### Article 45 : Constitution

Les Conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupe d'élus.

Un groupe comprend 6 conseillers au minimum.

Chaque groupe d'élus procède à la désignation d'un président.

Le Président de groupe d'élus fait connaître au Président de la Métropole européenne de Lille la constitution d'un groupe et transmet par écrit la liste de ses membres ; chaque membre appose sa signature en face de son nom.

Les modifications de la composition d'un groupe d'élus sont portées à la connaissance du

Président sous la signature du Président du groupe et du ou des membres concernés de ce groupe.

Les groupes d'élus sont à distinguer des groupes politiques qui bien que regroupant des élus ne peuvent prétendre aux moyens alloués au groupes d'élus par délibération du Conseil.

#### Article 46 : Moyens

Le Conseil attribue par délibération aux groupes d'élus des moyens en personnel ainsi que des moyens en locaux, matériel de bureau, documentation.

Les moyens sont définis par délibération distincte du Conseil, annexée au présent règlement intérieur.

## Article 47 : Formation

La définition de l'enveloppe ainsi que les modalités de mises en œuvre des demandes de formation sont définies par délibération distincte du Conseil, annexée au présent règlement intérieur.

## Section 2 : Information des élus

### Article 48 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole européenne de Lille qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers communautaires peuvent se faire communiquer, dans le cadre d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil ou du Bureau, tout document ou toute information complémentaire en s'adressant au Président de la Métropole européenne de Lille ou aux Vice-Présidents concernés par l'objet de la demande. La communication se fait en temps utile, c'est-à-dire avant la tenue de la séance et dans un délai suffisant, de sorte que l'élu ait le temps nécessaire à la réflexion ainsi qu'à l'examen des pièces communiquées.

Par ailleurs, en qualité d'administrés, les conseillers communautaires peuvent se faire communiquer tout document administratif. Ces documents sont communiqués avec diligence dans la limite des délais prescrits par les textes relatifs à l'accès aux documents administratifs.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Compte tenu du nombre de communes membres de la Métropole européenne de Lille et du nombre subséquents de conseillers municipaux, leur information est assurée de la manière suivante :

- Dès la confirmation du calendrier annuel des conseils communautaires et des conférences des maires et toutes les fois où une séance de Conseil communautaire ou de conférence des maires est envisagée, les maires des communes membres sont saisis par courrier du Président du Conseil pour :
  - o Les informer du calendrier de mise à disposition des documents requis par l'article L.5211-40-2 du CGCT ;
  - o Et pour leur demander de bien vouloir communiquer, selon les modalités qui leur appartiennent, l'avis d'information destiné à l'attention de chaque conseiller municipal de ce calendrier de publication, sur le site internet de la Métropole européenne de Lille, des documents requis par l'article L.5211-40-2 du CGCT.
- Au surplus et s'agissant spécifiquement de la convocation légale aux séances du Conseil communautaire, chaque Maire reçoit, pour mise à disposition auprès des conseillers municipaux selon les modalités qui lui appartient, copie du courrier de convocation accompagné de la note explicative de synthèse. Cet envoi aux Maires est effectué par courrier électronique.

L'ensemble des documents visés par l'article L.5211-40-2 du CGCT est disponible sur le site internet de la MEL pendant deux mois à compter de sa date de publication. Le calendrier de publication est également disponible sur le site internet de la MEL pour la durée de l'année civile visée.

### Article 49: Accès aux projets de contrats et marchés en cas de délibération concernant un contrat de service public

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller au siège de la Métropole européenne

de Lille, aux jours et heures ouvrables, après demande formulée auprès de la direction Gouvernance institutionnelle.

#### Article 50 : Rapport d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de la Métropole européenne de Lille ou le Vice-Président délégué présente les orientations générales de chaque budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle est organisé le débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport présentant les informations nécessaires pour mettre les conseillers de la Métropole européenne de Lille à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat est retranscrit au procès-verbal ; l'assemblée prend acte de la présentation du rapport.

#### Article 51 : Questions orales

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales sur des affaires relevant des compétences de la Métropole européenne de Lille.

La question orale doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle.

Elle est transmise par écrit ou voie électronique à la Direction Gouvernance institutionnelle ([assemblees@lillemetropole.fr](mailto:assemblees@lillemetropole.fr)) 3 jours francs avant la réunion du Conseil et au plus tard, un jour franc avant l'ouverture de la séance en cas de réunion en urgence du Conseil.

Le Président de la Métropole européenne de Lille décide des suites à donner à une question orale selon les modalités ci-dessous.

Pour les questions orales déposées dans les délais repris ci-dessus, elles peuvent être présentées à la séance du Conseil la plus proche ou à une séance ultérieure pour réponse.

Pour toute question orale déposée après les délais repris ci-dessus où, le cas échéant, formulée en séance, le Président peut décider d'apporter une réponse immédiate ou de renvoyer son examen à une séance ultérieure.

Lorsqu'une question orale est renvoyée à une séance ultérieure, le Président en informe les conseillers concernés en précisant les raisons.

Lorsque l'examen d'une question orale est inscrit à l'ordre du jour d'une séance donnée, elle est évoquée lors de l'examen des affaires présentées par l' élu en charge de la thématique à laquelle renvoie l'objet de la question orale.

Le Président appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes.

Le Président ou le Vice-Président thématique y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes.

Le Président ou le Vice-président peut répliquer.

Aucune autre intervention ou débat général ne peut avoir lieu sur cette même question.

## Article 52 : Questions écrites

Les Conseillers peuvent poser au Président des questions écrites sur des affaires relevant des compétences de la Métropole européenne de Lille ou portant sur tout objet d'intérêt métropolitain.

Elles sont transmises par voie électronique à la Direction « Gouvernance institutionnelle » contre accusé réception.

Le Président y répond dans le délai d'un mois, par courrier ou mail. Si le délai s'avère insuffisant, il en informe son auteur.

## Article 53 : Expression des élus dans le bulletin d'information générale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé à chaque élu métropolitain à travers son groupe d'élu ou politique d'appartenance ou en tant que non-inscrit dans le Bulletin d'information générale de la Métropole européenne de Lille distribué en toutes boîtes et mis en ligne sur son site internet.

Les groupes disposent d'un espace d'expression de 800 signes (caractères et espaces compris) sur une base totale de 12.200 signes, le reste étant réparti à la proportionnelle de la taille des groupes.

Plusieurs groupes d'élus peuvent s'associer, l'espace qui leur est réservé correspond à la somme des espaces des groupes concernés.

Les élus respectent strictement le nombre de signes autorisés et remettent le texte à la direction de la Communication dans les délais fixés par celle-ci.

Le texte transmis ne sera pas mis en forme (pas de soulignement, pas de caractères en gras, etc ...). Il sera illustré par la photographie officielle de ses signataires, membres du Conseil communautaire.

Les élus s'expriment sur tous sujets portant sur les réalisations et la gestion de la Métropole européenne de Lille ou sur tous sujets d'intérêt local ou national.

Pour les groupes d'élus, la signature des articles doit répondre aux conditions suivantes :

- Les articles peuvent être signés par les élus en leur seule qualité de membres de ce groupe.
- Ils peuvent être signés au nom de tous les membres du groupe.

Chaque article peut être illustré, au choix, de la photographie de l'élu signataire ou du logo du groupe d'élus au nom duquel l'élu s'exprime.

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale.

Les élus s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

## Article 54 : Mission d'information et d'évaluation – MIE

Une mission d'information et d'évaluation est chargée de recueillir les éléments d'information sur les questions d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain.

Une telle mission d'information et d'évaluation peut être constituée à la demande d'un sixième des membres du Conseil, celui-ci se prononce à la majorité sur la création d'une mission d'information et d'évaluation.

La demande de création doit être remise, par voie électronique et contre accusé réception, à la direction Gouvernance institutionnelle dans un délai de 7 jours francs avant la date fixée pour la prochaine réunion du Conseil.

Toutefois, si les circonstances d'urgence le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour une demande de création d'une mission d'information et d'évaluation déposée après ce délai.

Les élus demandeurs de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation adressent par écrit au Président leur demande, en indiquant avec précision l'objet de celle-ci.

Aucune demande de création d'une telle mission ne peut porter sur le même objet que celui d'une mission antérieure réalisée moins d'un an auparavant.

Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission d'information et d'évaluation ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de la Métropole Européenne de Lille.

Les modalités de fonctionnement se déclinent comme il suit :

- Modalités de convocation : Chaque réunion de la MIE fait l'objet d'une convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de tout document utile à sa tenue, adressée 5 jours francs à l'ensemble de ses membres;
- La MIE peut entendre toute personne dont les compétences au regard de l'objet de la mission permettent d'éclairer les travaux de la mission ;
- La MIE peut se faire communiquer tout document nécessaire aux travaux de la mission et ce dans les conditions fixées par la CADA et la réglementation afférente,
- Les membres de la MIE peuvent demander à ce qu'une contribution signée de leur nom figure en annexe du rapport final ;
- Le rapport final est adopté à la majorité absolue des membres de la mission.

La composition des missions d'information et d'évaluation est la suivante : Le président de la MIE, le rapporteur, le Vice-président concerné et 15 membres dont 1 membre par groupe politique (au nombre de 8 à l'entame du mandat 2020 – 2026), les 7 autres membres étant répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les groupes politiques définis à l'article 45. Le Président de la mission est choisi par le Président du Conseil et le rapporteur par les élus demandeurs, le Conseil en prenant acte dans la délibération de création de la Mission.

Conformément aux dispositions du CGCT, la durée d'une MIE ne peut excéder six mois à compter de la date de sa création et le rapport est remis au Président de la Métropole Européenne de Lille.

Le rapport est communiqué par le Président à l'ensemble des conseillers métropolitains.

La mission d'information et d'évaluation est automatiquement dissoute dès le dépôt du rapport, ou au plus tard lors de la séance du Conseil métropolitain qui suit.

### Section 3 : Déplacement des élus

#### Article 55 : Les mandats spéciaux

Conformément à l'article L.2123-8 du CGCT, et après décision de l'autorité compétente, les membres ont droit au remboursement des frais engagés par eux et rendus nécessaires par l'exécution d'un mandat spécial.

À cet égard, il est rappelé que les missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel et être accomplies dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille.

Dans le cadre d'un mandat spécial, l'élu est obligatoirement accompagné d'un agent de la Métropole européenne de Lille.

Les modalités d'octroi d'un mandat spécial sont définies par délibération distincte de celle relative à l'adoption du présent règlement intérieur, annexée au présent règlement intérieur.

## Article 56 : Remboursement des frais engagés à l'occasion de réunions

Conformément à l'article L5211-13 du CGCT, les membres du Conseil de la Métropole Européenne de Lille qui engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans les conditions fixées par la loi.

Les modalités de remboursement de frais sont définies par délibération, annexée au présent règlement intérieur.

## Chapitre IX : CONFERENCE TERRITORIALE DES MAIRES ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

### Article 57 : Modalités de fonctionnement de la Conférence territoriale des maires

#### Rôle et fonctionnement :

Précédemment nommées Conseils des maires des territoires, les Conférences territoriales des maires sont les instances de dialogue, de débat et de co construction des politiques métropolitaines à l'échelle des territoires de gouvernance territoriale.

Elles ont trois vocations principales : faire remonter les attentes, les projets et les problématiques locales pour bien articuler l'action publique métropolitaine et les projets territoriaux ; permettre le relai, donc la mise en œuvre des politiques et projets métropolitains ; favoriser le dialogue à l'échelle territoriale entre les maires. C'est en ce sens qu'un temps d'échange libre est prévu systématiquement à l'ordre du jour.

Ces Conférences territoriales se réunissent quatre à cinq fois par an dans les territoires, de préférence sur chaque territoire. Elles sont présidées par la vice-présidente gouvernance, territoires et métropole citoyenne et par le maire hôte. L'animation se fait de manière dynamique et participative grâce à l'appui du coordinateur territorial. Les Conférences territoriales des maires ont leur pendant technique : les réunions des DGS de territoire.

#### Composition :

Les conférences territoriales des maires sont composées des maires du territoire, de la vice-présidente gouvernance, territoires et métropole citoyenne et des vice-président(e)s thématiques en fonction de l'ordre du jour.

### Article 58 : Modalités de fonctionnement du Conseil de développement

#### Rôle et fonctionnement:

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative consultative obligatoire.

Il est saisi pour contribution sur les politiques métropolitaines et peut s'autosaisir de toute question concernant le territoire. Il est particulièrement actif sur les documents de prospective et de planification, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales.

Il s'implique par ailleurs au sein de réseaux plus larges de participation citoyenne, tels que le Forum transfrontalier de l'Eurométropole ou le réseau des acteurs de la participation sur le territoire métropolitain.

#### Composition:

Le Conseil de développement comprend entre 150 et 188 membres répartis en trois collèges : économique, sociétal et personnes physiques.

Ils élisent un(e) président(e), sur proposition du président de la MEL, ainsi que deux vice-président(e)s, formant ainsi le bureau, organe exécutif

## Chapitre XI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 59 : Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil de la Métropole Européenne est établi dans les six mois qui suivent l'installation.

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil de la Métropole européenne de Lille lors de sa séance du 29 avril 2022, sera transmis en Préfecture.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Lille.

### Article 60 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0019

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL SPORTS ET CULTURE**

Vu l'article L.2121-22 (création des commission et principes de répartition) du Code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles en vertu de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°7-C du 20 novembre 2000 portant soutien et promotion aux évènements métropolitains.

**I. Exposé des motifs**

Le Conseil de la Métropole européenne de Lille a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

**1. Création et composition des commissions thématiques**

Le conseil est appelé à créer une ou plusieurs commissions en charge d'étudier les affaires soumises à délibération du Conseil.

Il est proposé de constituer 7 commissions suivantes :

- Commission " Aménagement durable du territoire - Urbanisme - Logement - Politique de la ville – Habitat - Planification - Gens du voyage - Stratégie et action foncière " ;
- Commission " Développement économique - Emploi - Recherche – Insertion - Parcs d'activité - Aménagement Numérique " ;
- Commission " Climat - Transition écologique – Energie – Eau – Assainissement – Gemapi - Résidus Urbains - Espaces Naturels - Agriculture" ;
- Commission " Espaces publics – Voirie - Vidéosurveillance " ;
- Commission " Gouvernance - Finances - Évaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion – Administration - Ressources Humaines " ;
- Commission " Transports - Mobilité - Accessibilité - Prévention-Sécurité " ;

- Commission " Rayonnement de la Métropole - Culture - Sport - Tourisme - Jeunesse ".

Il convient de décider de la composition des commissions.

Chaque commission est composée de 35 sièges (en dehors des élus rapporteurs des projets de délibération, membres de droit). Chaque groupe politique bénéficie d'un siège dans chaque commission, le reste des sièges étant réparti entre les groupes politiques à la proportionnelle plus forte moyenne.

Conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT (loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019), en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire dans le respect de la représentation proportionnelle. Ledit conseiller municipal ne peut pas participer aux votes. Dans un tel cas, le Maire en informe par écrit le Président de la Métropole européenne de Lille ainsi que le Président de la commission concernée, 48 heures avant la séance de commission concernée, par principe de bon fonctionnement de l'instance.

## 2. Création des groupes de travail "Sports" et "Culture"

Dans le cadre de la compétence métropolitaine de soutien et promotion aux évènements métropolitains, il convient de créer des groupes de travail chargés d'examiner les projets de soutien en amont des commissions thématiques et avant décision de l'instance délibérative concernée.

Il convient de définir également leur composition. Sachant qu'il s'agit d'instances préparatoires aux commissions thématiques, au sein desquelles siège l'ensemble des groupes, et aux instances décisionnelles compétentes, il est proposé de composer ces 2 groupes de 15 sièges comprenant le Président ou son représentant, de l'élu délégué à la certification des comptes, un représentant de chaque groupe politique, le reste des sièges étant réparti entre les groupes politiques selon les modalités de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

## 3. La désignation des commissaires et membres des groupes de travail "Sports" et "Culture"

Il est proposé de désigner, par délibération distincte à la prochaine et après dépôt des candidatures, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

## 4. La présidence des Commissions et des groupes de travail "Sports" et "Culture"

Le Président de la Métropole européenne de Lille est le président de droit de chaque commission thématique et groupe de travail.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Président convoque les commissions à l'occasion de leur première réunion.

Chacune s'ouvre alors sous la Présidence du Vice-président indiqué dans la convocation jusqu'à la désignation, parmi ses membres élus ou de droit, du représentant pour en assurer la présidence.

Les 2 groupes de travail "Sports" et "Culture" sont présidés par le Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille ou son ou ses représentant(s) ayant reçu délégation de fonctions "Sports" et/ou "Culture".

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. De créer les commissions thématiques en fixant leur nombre à 7 répondant aux objets suivants :
  - Commission " Aménagement durable du territoire - Urbanisme - Logement - Politique de la ville – Habitat - Planification - Gens du voyage - Stratégie et action foncière " ;
  - Commission " Développement économique - Emploi - Recherche – Insertion - Parcs d'activité - Aménagement Numérique " ;
  - Commission " Climat - Transition écologique – Energie – Eau – Assainissement – Gemapi - Résidus Urbains - Espaces Naturels - Agriculture " ;
  - Commission " Espaces publics – Voirie - Vidéosurveillance " ;
  - Commission " Gouvernance - Finances - Évaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion – Administration - Ressources Humaines" ;
  - Commission " Transports - Mobilité - Accessibilité - Prévention-Sécurité " ;
  - Commission " Rayonnement de la Métropole - Culture - Sport - Tourisme- Jeunesse".
2. De fixer l'effectif à 35 sièges par commission thématique, chaque groupe politique bénéficiant d'un siège dans chaque commission et le reste des sièges étant réparti entre tous les groupes politiques à la proportionnelle plus forte moyenne ;
3. De fixer l'effectif à 15 sièges par groupe de travail "Sports" et "Culture" comprenant le Président ou son représentant, de l'élu délégué à la certification des comptes, un représentant de chaque groupe politique, le reste des sièges

étant réparti entre les groupes politiques selon les modalités de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

4. Les modalités de fonctionnement des commissions thématiques de la présente délibération seront reprises et précisées dans le règlement intérieur.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0020

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - COMMISSIONS  
D'APPEL D'OFFRES ET DE CONCESSION DE SERVICE - CREATION ET DEFINITION  
DES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES EN VUE DE L'ELECTION DES  
MEMBRES**

Vu les articles L1411-1 (gestion des services publics), L1411-5 (composition de la commission), L1414-2 (attribution des marchés publics), D1411-4 (modalités de composition) et D1411-5 (conditions de dépôts des listes) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I. Exposé des motifs**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit dans le cadre de son article L1411-1, la concession de service public. L'article L1411-5 du même code prévoit qu'une commission dénommée « commission de concession de service public » doit ouvrir les plis contenant les candidatures des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une concession de service public et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels l'autorité habilitée à signer la convention peut engager la négociation.

Par ailleurs, l'article L1414-2 du CGCT précise le rôle de la commission d'appel d'offres :

*" Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. [...].*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. "*

Les deux commissions étant régies par le même article L1411-5 du CGCT, il est proposé de les regrouper dans une instance unique : la commission d'appel d'offres et de concession de service (CAO-CCS).

Conformément à l'article précité, ces commissions sont présidées par l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public ou le marché, ou son représentant, et sont composées de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Comme l'indique l'article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole de déterminer, les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de déposer une liste unique représentant la diversité des sensibilités politiques du Conseil de la Métropole européenne de Lille.

Toutefois, d'autres listes peuvent être déposées. Le cas échéant, les Présidents des groupes d'élus sont ainsi appelés à constituer leur liste de candidats et à la remettre par écrit au secrétaire de séance ou à la Direction Gouvernance Institutionnelle de la MEL, à compter du vote de la présente délibération et, au plus tard, à l'entame de l'examen du projet de délibération portant élection des membres des commissions d'appel d'offres et de concession de service.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. De créer les commissions d'appel d'offres et de concession de service (CAO-CCS) ci-après :
  - a. Commission d'appel d'offres et de concession de service n° 1 ;
  - b. Commission d'appel d'offres et de concession de service n° 2 ;
2. D'approuver les modalités de dépôt des listes de candidatures définies ci-dessus en vue de l'élection des membres des Commissions d'appel d'offres et de concession de service.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



26-C-0021

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA  
COMMISSION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Vu les articles L300-4 (concession de la réalisation des opérations d'aménagement) et R300-9 (composition de la commission de concession d'aménagement) du Code de l'urbanisme.

**I. Exposé des motifs**

L'article L300-4 du code de l'urbanisme prévoit que : « *L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* ».

Les dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions des candidats : "*Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.*

*Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.*"

Pour constituer la commission de concession d'aménagement et conformément à l'article du code de l'urbanisme précité « l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission (...) ».

Il est également proposé que la commission adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de la Commission et notamment :

- La définition de son périmètre d'intervention ;
- L'édition de règles de confidentialité ;
- La formulation des règles de présence et de la gestion du quorum selon les règles de droit commun ;
- L'élaboration des règles de fonctionnement (convocation, ordre du jour, périodicité de réunion, présidence, réalisation des procès-verbaux de séance...).

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer la commission de concession d'aménagement de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) De composer la commission de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à désigner, par délibération distincte et après dépôt des candidatures, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- 3) Que son Président et son suppléant soient désignés par M. le Président de la Métropole Européenne de Lille pour diriger et organiser les travaux de ladite commission ;
- 4) De fixer le cadre général de fonctionnement de la commission en lui confiant la responsabilité d'adopter lors de sa première réunion son règlement intérieur.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **Séance du vendredi 10 avril 2026**

### **DELIBERATION DU CONSEIL**

#### **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

Vu l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R712-3 du Code l'énergie ;

#### **I. Exposé des motifs**

L'article L1413-1 du CGCT dispose que les établissements publics de coopération intercommunale créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentant d'usagers et d'habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- Le rapport mentionné à l'article L1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'article R712-3 du Code de l'énergie dispose que " *pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid et classés en application du premier alinéa de l'article L. 712-1, selon les modalités prévues à l'article R. 712-2, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, pour définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L712-2 au vu des éléments mentionnés à l'article R712-2 et en tenant compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution du réseau, du plan faisant apparaître la zone de desserte et de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur* ".

Par ailleurs la circulaire ministérielle du ministère de l'Intérieur du 7 mars 2003 (circulaire n° NOR/LBL/B/03/10019C) recommande de procéder à l'adoption, lors de la première réunion de la Commission, d'un règlement intérieur qui fixe ses modalités d'organisation.

Cette circulaire précise que le règlement intérieur organise, notamment, la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et, le cas d'envoi des documents, les conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, et les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

La CCSPL créée aura donc à adopter son règlement intérieur lors de la réunion de sa première séance, reprenant a minima les points suivants :

- Modalités de réunion et notamment :
  - La commission se réunit par thématique pour permettre d'associer les représentants d'usagers pertinents aux affaires inscrites à l'ordre du jour. La commission est donc divisée en chambre thématique avec la possibilité de se réunir en plénière dans l'hypothèse de thématiques transversales aux différentes chambres ;
- Condition de convocation et de fixation de l'ordre du jour ;
- Règles de quorum dans les conditions suivantes :

Le quorum est fixé en prenant en compte les membres ayant voix délibérative présents, dûment convoqués.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la réunion.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins 30 % des membres en exercice sont présents dès lors que les sujets inscrits à l'ordre du jour portent exclusivement sur les points suivants :

  - Les rapports annuels produits par les délégataires de services publics retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité des services ;
  - Les rapports sur le prix et la qualité du service public ;
  - Les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - Les rapports annuels établis par les co-contractants des contrats de partenariat.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans la demi-heure, par mails adressés à l'ensemble des membres de la Commission. La demi-heure passée, la Commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

La Commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins 50 % de ses membres en exercice sont présents dès lors que les sujets inscrits à l'ordre du jour portent exclusivement ou partiellement sur les points suivants :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil de Communauté ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision de création ;
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil de la Métropole ne se prononce ;
- Tout projet de participation à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'engagement ;
- Tout projet de classement de réseau de chaleur et de froid au sens de l'article R712-3 du Code de l'énergie.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans le délai de 48 heures. La seconde convocation est uniquement adressée par mail aux membres de

la Commission. La Commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

- Modalités de retrait d'un représentant d'usagers et notamment :
  - Le Président de la Métropole Européenne de Lille peut mettre fin à tout moment à la participation d'un représentant d'usagers dans les cas suivants :
    - Absence injustifiée à plus de deux réunions plénières consécutives de la commission. Ces absences font l'objet d'un rappel au règlement par lettre recommandée adressée au représentant d'usagers défaillant ;
    - L'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la Métropole européenne de Lille.

Il est ainsi proposé au Conseil de créer une commission consultative de service publics locaux divisée en chambres thématiques et composée de membres issus de l'assemblée délibérante de la MEL selon la proportionnelle à la plus forte moyenne et de représentant d'usagers sachant que chacun des organismes concernés ne peut être incarné en séance que par une seule personne physique.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer 1 commission consultative des services publics locaux, décomposée en 4 chambres thématiques avec la possibilité d'en regrouper certaines ou toutes en la forme plénière dans l'hypothèse de thématiques transversales aux différentes chambres :
  - a. Déchets ménagers - Eau et Assainissement - Réseaux d'Energie ;
  - b. Mobilité et accessibilité – Transports publics – Sécurité et contrôle d'accès dans les transports publics – Parkings ;
  - c. Aménagement du territoire et urbanisme - Logement, politique de la ville - Développement économique - Emploi - Recherche – Insertion ;
  - d. Sports - Culture - Équipements culturels et sportifs.
- 2) De définir les critères de désignation des associations qui siègent dans la commission :
  - Le rattachement à des problématiques concernant une ou plusieurs communes de l'agglomération ;
  - La diversité des associations représentées (associations familiales, environnementales, professionnelles, de consommateurs, de contribuables, d'usagers, de solidarité, etc.) ;
  - Une représentation d'associations d'envergure nationale.

- 3) De fixer la composition de la commission, placée sous l'autorité du Président ou de son représentant, de la manière suivante :
- 10 élus, représentant, à la proportionnelle, le conseil métropolitain. La désignation interviendra à une séance ultérieure après dépôt des candidatures ;
  - De représentants d'usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux pertinents (association, collectifs, fondation...) au regard des compétences de la Commission retenus après appel à candidatures. La liste des représentants sera déterminée à la même séance que celle consacrée la désignation du collège des élus.
- 4) D'accepter les principes de fonctionnement définis ci-dessus et servant de socle en vue de l'adoption du règlement intérieur à la première séance de la commission.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## Séance du vendredi 10 avril 2026 DELIBERATION DU CONSEIL

### METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R712-3 du Code l'énergie ;

#### I. Exposé des motifs

L'article L1413-1 du CGCT dispose que les établissements publics de coopération intercommunale créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentant d'usagers et d'habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- Le rapport mentionné à l'article L1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'article R712-3 du Code de l'énergie dispose que " *pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid et classés en application du premier alinéa de l'article L. 712-1, selon les modalités prévues à l'article R. 712-2, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, pour définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L712-2 au vu des éléments mentionnés à l'article R712-2 et en tenant compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution du réseau, du plan faisant apparaître la zone de desserte et de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur* ".

Par ailleurs la circulaire ministérielle du ministère de l'Intérieur du 7 mars 2003 (circulaire n° NOR/LBL/B/03/10019C) recommande de procéder à l'adoption, lors de la première réunion de la Commission, d'un règlement intérieur qui fixe ses modalités d'organisation.

Cette circulaire précise que le règlement intérieur organise, notamment, la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et, le cas d'envoi des documents, les conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, et les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.

La CCSPL créée aura donc à adopter son règlement intérieur lors de la réunion de sa première séance, reprenant a minima les points suivants :

- Modalités de réunion et notamment :
  - La commission se réunit par thématique pour permettre d'associer les représentants d'usagers pertinents aux affaires inscrites à l'ordre du jour. La commission est donc divisée en chambre thématique avec la possibilité de se réunir en plénière dans l'hypothèse de thématiques transversales aux différentes chambres ;
- Condition de convocation et de fixation de l'ordre du jour ;
- Règles de quorum dans les conditions suivantes :

Le quorum est fixé en prenant en compte les membres ayant voix délibérative présents, dûment convoqués.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la réunion.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins 30 % des membres en exercice sont présents dès lors que les sujets inscrits à l'ordre du jour portent exclusivement sur les points suivants :

  - Les rapports annuels produits par les délégataires de services publics retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité des services ;
  - Les rapports sur le prix et la qualité du service public ;
  - Les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - Les rapports annuels établis par les co-contractants des contrats de partenariat.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans la demi-heure, par mails adressés à l'ensemble des membres de la Commission. La demi-heure passée, la Commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

La Commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins 50 % de ses membres en exercice sont présents dès lors que les sujets inscrits à l'ordre du jour portent exclusivement ou partiellement sur les points suivants :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil de Communauté ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision de création ;
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil de la Métropole ne se prononce ;
- Tout projet de participation à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'engagement ;
- Tout projet de classement de réseau de chaleur et de froid au sens de l'article R712-3 du Code de l'énergie.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans le délai de 48 heures. La seconde convocation est uniquement adressée par mail aux membres de

la Commission. La Commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

- Modalités de retrait d'un représentant d'usagers et notamment :
  - Le Président de la Métropole Européenne de Lille peut mettre fin à tout moment à la participation d'un représentant d'usagers dans les cas suivants :
    - Absence injustifiée à plus de deux réunions plénières consécutives de la commission. Ces absences font l'objet d'un rappel au règlement par lettre recommandée adressée au représentant d'usagers défaillant ;
    - L'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la Métropole européenne de Lille.

Il est ainsi proposé au Conseil de créer une commission consultative de service publics locaux divisée en chambres thématiques et composée de membres issus de l'assemblée délibérante de la MEL selon la proportionnelle à la plus forte moyenne et de représentant d'usagers sachant que chacun des organismes concernés ne peut être incarné en séance que par une seule personne physique.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer 1 commission consultative des services publics locaux, décomposée en 4 chambres thématiques avec la possibilité d'en regrouper certaines ou toutes en la forme plénière dans l'hypothèse de thématiques transversales aux différentes chambres :
  - a. Déchets ménagers - Eau et Assainissement - Réseaux d'Energie ;
  - b. Mobilité et accessibilité – Transports publics – Sécurité et contrôle d'accès dans les transports publics – Parkings ;
  - c. Aménagement du territoire et urbanisme - Logement, politique de la ville - Développement économique - Emploi - Recherche – Insertion ;
  - d. Sports - Culture - Équipements culturels et sportifs.
- 2) De définir les critères de désignation des associations qui siègent dans la commission :
  - Le rattachement à des problématiques concernant une ou plusieurs communes de l'agglomération ;
  - La diversité des associations représentées (associations familiales, environnementales, professionnelles, de consommateurs, de contribuables, d'usagers, de solidarité, etc.) ;
  - Une représentation d'associations d'envergure nationale.

- 3) De fixer la composition de la commission, placée sous l'autorité du Président ou de son représentant, de la manière suivante :
- 10 élus, représentant, à la proportionnelle, le conseil métropolitain. La désignation interviendra à une séance ultérieure après dépôt des candidatures ;
  - De représentants d'usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux pertinents (association, collectifs, fondation...) au regard des compétences de la Commission retenus après appel à candidatures. La liste des représentants sera déterminée à la même séance que celle consacrée la désignation du collège des élus.
- 4) D'accepter les principes de fonctionnement définis ci-dessus et servant de socle en vue de l'adoption du règlement intérieur à la première séance de la commission.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**Pour rendu exécutoire**

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de service délégué  
Le 10/04/2026  
Arnaud FICOT  
Directeur Assemblées



**26-C-0023**

**Séance du vendredi 10 avril 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA  
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLETC)**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille ;

**I. Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est institué une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Afin de garantir une représentation tenant compte également du poids démographique des communes, il est proposé que la commission soit composée de 188 membres, avec une répartition entre les communes identique à celle du Conseil métropolitain.

Il appartient à chaque commune de désigner son ou ses représentants dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'adoption de la présente délibération.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La Commission élit un Bureau composé de 15 membres dont le Président et le Vice-Président et 1 membre par groupe politique constitué au sein du conseil de la Métropole européenne de Lille, les autres membres étant répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les groupes politiques (conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Le bureau et la commission sont assistés des services métropolitains. Ils peuvent entendre toute personne, tout expert ou tout organisme qu'ils jugent nécessaire. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ont une fonction consultative. Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Toute évaluation donne lieu à un rapport faisant état des retenues à opérer sur l'attribution de compensation au titre de la compétence transférée. Une fois approuvé par les membres de la commission, le rapport est notifié sans délai aux maires de chaque commune membre de la Métropole européenne de Lille.

Le rapport de la commission doit alors faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois approuvé par les conseils municipaux le rapport de la commission fait l'objet d'une communication au Conseil métropolitain.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;
- 2) De fixer le nombre de ses membres à 188 membres, avec une répartition entre les communes identique à celle du Conseil métropolitain ;
- 3) De saisir les conseils municipaux des communes membres afin qu'ils procèdent à la désignation de leur(s) représentant(s) conformément aux dispositions de la présente délibération ;
- 4) D'autoriser la commission à élire en son sein un Bureau de 15 membres, dont un Président et au moins un Vice-président.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**